

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr.	7 fr.
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 tures, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (R. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Un arrêté viziriel en date du 19 mai 1920 (30 Chaabane
 1338), inséré au R. O. n° 397, du 1^{er} juin 1920, modifie
 comme suit, à compter du 1^{er} juillet prochain, le tarif des
 abonnements au "Bulletin Officiel" et le prix de vente au
 numéro de cette publication :

	Zone française et Tanger	France et Colonies	Etranger
3 mois...	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 mois...	14 fr.	16 fr.	18 fr.
1 an.....	26 fr.	28 fr.	30 fr.

Vente (Numéros de l'année en cours..... 0 fr. 50 pièce
 au numéro (Numéros des années antérieures à l'année
 en cours..... 1 fr. pièce

A cette occasion, il est rappelé :

Que le règlement du prix des abonnements ou des numé-
 ros séparés est rigoureusement exigé d'avance ;

Que les timbres-poste ne sont, en aucun cas, acceptés en
 paiement ;

Que toute demande de changement d'adresse, pour être
 prise en considération, doit être accompagnée de la somme
 de 1 franc.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 juin 1920 (22 Ramadan 1338) donnant délégation au Directeur Général des Travaux Publics au regard des concessions de che- mins de fer.	1045
Dahir du 14 juin 1920 (26 Ramadan 1338) autorisant une émission d'obliga- tions de la Société des Ports Marocains de Mehedia-Kénitra et Rabat-Salé.	1046
Dahir du 21 juin 1920 (4 Chaoual 1338) sur la réforme monétaire dans l'Em- pire Chérifien.	1047
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} juin 1920 portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux.	1047

PAGE

Additif à l'ordre du 26 mars 1920, modifiant l'ordre du 17 janvier 1918 por- tant création d'une Caisse d'Assurances entre les expéditeurs de marchandises par voie ferrée.	1047
Ordre Général n° 194.	1048
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant autorisation d'occupation temporaire de carrières du 5 ^e lot de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat.	1048
Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation agréant certains agents des Régies Municipales et les vérifica- teurs des droits de Porte, pour opérer les prélèvements néces- saires à la répression des fraudes et des falsifications.	1049
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la création et à l'ou- verture des réseaux téléphoniques urbains de Boulhant et de Bou- cheron.	1049
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un poste té- léphonique public à Sidi Yahia.	1049
Avis relatif à l'épidémie de fièvre aphteuse.	1050
Nominations et démissions dans divers services administratifs.	1050
Mutations dans le personnel du Service des Renseignements.	1050

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1920.	1051
Procès-verbal de la Commission chargée de l'évaluation des ressources et besoins en ce qui concerne l'orge, le maïs et le sorgho.	1053
Situation politique et militaire de la zone française au Maroc à la date du 13 juin 1920.	1054
Cahiers des charges relatifs à la vente d'immeubles domaniaux destinés à la grande et à la moyenne colonisation.	1055
Note relative aux envois d'orge à destination du Maroc Oriental.	1061
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extrait rectificatif concer- nant la réquisition n° 104. — Conservation de Casablanca: Ex- trait de réquisition n° 3059; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1723 et 2860; Avis de clôtures de bornages n° 2336, 2344, 2376, 2381, 2451, 2452, 2460, 2466, 2495, 2498, 2530 et 2562. — Con- servation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 433 à 440, 442 et 444.	1062
Annonces et avis divers.	1066

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 JUIN 1920 (22 Ramadan 1338)
 donnant délégation au Directeur Général des Travaux
 Publics au regard des concessions de chemins de fer

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée à Notre Directeur Général des Travaux Publics pour signer, au nom du Gouvernement Chérifien, les conventions de concession de chemins de fer au Maroc et généralement tous actes s'y rapportant.

*Fait à Rabat, le 22 Ramadan 1338,
(10 juin 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 juin 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 14 JUIN 1920 (26 Ramadan 1338)
autorisant une émission d'obligations de la Société
des Ports Marocains de Mehedy-Kénitra et Rabat-Salé

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1917 (20 Rebiâ I 1335), promulgué le 30 janvier 1917, approuvant la convention du 27 décembre 1916, relative à la concession des ports de Mehedy-Kénitra et Rabat-Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1917 (22 Djoumada II 1335), promulgué le 17 avril 1917, autorisant la substitution de Sociétés dans la concession des dits ports ;

Vu la demande de la Société des Ports marocains en date du 30 mars 1920 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article 4 de la convention précitée du 27 décembre 1916 pour les émissions d'obligations de la susdite société sont dûment remplies à l'heure actuelle ;

Considérant qu'il est utile de créer les ressources nécessaires pour permettre à la société d'entreprendre aux ports de Mehedy-Kénitra et de Rabat-Salé les travaux qu'ils comportent,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société des Ports Marocains de Mehedy-Kénitra et de Rabat-Salé est autorisée à emprunter 40 millions de francs en obligations de 500 francs, portant intérêts à six pour cent (6 %), ceux-ci payables par coupons semestriels de 15 francs aux échéances du

1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année, le premier coupon venant à échéance au 1^{er} janvier 1921.

Le Service des coupons et des titres sera fait à Paris.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital sont garantis par l'Etat Chérifien dans les conditions fixées par Notre dahir du 14 janvier 1917 (20 Rebiâ I 1335), promulgué le 30 janvier 1917, approuvant la convention du 27 décembre 1916, notamment aux articles 4 et 9 de ladite convention et aux articles 43 et 44 du cahier des charges annexé à cette convention ; la Société des Ports Marocains de Mehedy-Kénitra et Rabat-Salé ayant d'ailleurs été substituée aux concessionnaires primitifs par arrêté viziriel du 15 avril 1917 (22 Djoumada II 1335), promulgué le 18 avril 1917.

ART. 2. — Les coupons seront payés et les titres remboursés à raison de 15 francs et de 500 francs, sans aucune retenue pour le porteur, la Société prenant à sa charge dans le présent et l'avenir le paiement de tous impôts, taxes, droits ou redevances quelconques dont lesdits titres et coupons seraient frappés tant en France qu'au Maroc. Ces impositions sont garanties par l'Etat Chérifien dans les mêmes conditions que le paiement des intérêts et le remboursement du capital.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres de la garantie du Gouvernement Chérifien, ainsi que des articles de la convention précitée qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession des ports marocains de Mehedy-Kénitra et Rabat-Salé, le Gouvernement Chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 précédent. Ces titres porteront la signature d'un délégué du Gouvernement Chérifien.

ART. 4. — L'amortissement des obligations se fera en 60 années, à dater du 1^{er} janvier 1921 et pour prendre fin le 1^{er} janvier 1981. Il y sera procédé par tirage au sort semestriel, suivant un tableau imprimé au verso des titres, lequel comportera 120 semestrialités comprenant l'intérêt et l'amortissement, sauf application des dispositions prévues à l'article 5 ci-après.

Les tirages auront lieu chaque semestre, deux mois avant l'échéance des coupons, les obligations amorties étant remboursées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet suivant.

Le premier tirage aura lieu le 1^{er} mai 1921.

ART. 5. — La société se réserve, à chaque échéance de coupons, mais seulement à partir de la semestrialité du 1^{er} juillet 1935, et cette semestrialité comprise, la faculté d'augmenter le nombre des obligations soumises au tirage en vue de l'amortissement ou même de procéder au remboursement complet des obligations non encore amorties, étant entendu que l'accélération de l'amortissement portera sur les derniers tirages.

L'exercice de cette faculté comportera un préavis public de 5 mois avant l'échéance du coupon.

Les remboursements anticipés ne pourront être faits que sur la demande ou avec avis conforme du Gouvernement Chérifien.

*Fait à Rabat, le 26 Ramadan 1338.
(14 juin 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 21 JUIN 1920 (4 Chaoual 1338)
sur la réforme monétaire dans l'Empire Chérifien**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Notre Dahir du 19 mars 1920 (27 Djoumada II 1338) prescrivant le retrait des monnaies d'argent en circulation stipule qu'en attendant l'émission ultérieure d'un billet de Notre Banque d'Etat libellé en franc, le dit retrait sera provisoirement effectué en billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie ;

Considérant que le moment est venu de créer dans Notre Empire une monnaie fiduciaire qui lui soit propre tout en permettant avec les monnaies française et algérienne pour l'utilité et la tranquillité transactionnelles, un échange au pair constant ;

Considérant enfin, qu'il importe, jusqu'au jour où la circulation métallique sera normalement rétablie, d'autoriser Notre Banque d'Etat à ne point rembourser les dits billets à présentation,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La monnaie légale de la zone française de Notre Empire ayant force libératoire dans les paiements est désormais le franc.

ART. 2. — Aussi longtemps que la Banque de France et la Banque de l'Algérie seront dispensées de rembourser leurs billets en numéraire, Notre Banque d'Etat est également dispensée de rembourser à présentation ses billets de Banque libellés en franc et de conserver une encaisse.

ART. 3. — Les billets de Notre Banque d'Etat conservent seuls cours légal et force libératoire, tant dans les caisses publiques que pour les règlements entre les particuliers.

ART. 4. — A titre transitoire, les billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie continueront à être acceptés dans les transactions jusqu'à ce qu'il en soit

autrement ordonné par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 4 Chaoual 1338,
(21 juin 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
*Rabat, le 21 juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JUIN 1920
portant modification dans l'organisation des Commandements territoriaux**

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Sur la proposition du Général Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Moulay Bou Azza, créé et réorganisé par les arrêtés du 12 février 1915 et du 27 août 1916, est supprimé et transformé en « Cercle Zaïan », dont le siège est à Khenifra.

ART. 2. — Le bureau des Renseignements du Cercle de Moulay Bou Azza et le bureau annexe de Khenifra sont supprimés.

ART. 3. — Le Bureau des Renseignements du Cercle Zaïan est chargé :

- a) De la centralisation des affaires du Cercle ;
- b) D'assurer la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus Zaïan soumises ;
- c) De poursuivre la soumission des tribus Zaïan dissidentes.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 1^{er} juin 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ADDITIF

à l'ordre du Général de Division, Commandant en Chef, en date du 26 mars 1920, modifiant l'Ordre du 17 janvier 1918 portant création d'une Caisse d'Assurances entre les expéditeurs de marchandises par voie ferrée.

ARTICLE UNIQUE. — Sont dispensés de l'assurance ou du convoiement (s'il s'agit de wagons complets), les expéditeurs titulaires d'une police d'assurance à une compagnie les garantissant contre tous risques de perte ou d'avarie pour leurs transports par voie ferrée. L'exonération de l'assurance sera ordonnée par le Directeur des chemins de fer sur communication de ladite police par les intéressés.

*Rabat, le 12 juin 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
Le Chef de Bataillon, Directeur des Transports,
LOIZEAU.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 194

Le Délégué à la Résidence a adressé au Général Commandant provisoirement les T. O. M. la lettre suivante :

« Je suis heureux de vous communiquer le télégramme suivant que je viens de recevoir de M. Millerand, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères :

« Affaires Etrangères, Paris le 9 juin.

« Le Général Lyautey m'a rendu compte des opérations par lesquelles le Général Poeymirau a réussi à obtenir la soumission d'Hassan, d'Amaroc et des fils du Zaïani et la restitution du matériel pris à El Herri.

« Je vous prie d'adresser au Général Poeymirau et à ses troupes les très vifs remerciements du Gouvernement de la République.

« La soumission du bloc Zaïan avant l'époque que nous avions prévue, a eu en France le plus heureux retentissement et augmente encore la gratitude de la Métropole pour l'Armée du Maroc et ses chefs.

« Je recommande au plus bienveillant examen de M. le Ministre de la Guerre les propositions que vous lui adresserez en faveur de vos troupes.

« MILLERAND. »

« J'ajouterai que S. M. le Sultan que j'ai informé des résultats militaires et politiques obtenus a bien voulu en exprimer toute sa satisfaction.

« En vous priant de transmettre au Général Poeymirau et à ses troupes les félicitations du Gouvernement de la République et celle de S. M. le Sultan, je vous serais reconnaissant de leur faire connaître combien je suis personnellement heureux de voir ainsi reconnus les efforts incessants et l'énergie qu'ils ont déployée sur l'un des fronts les plus difficiles du Maroc et de leur exprimer en mon nom et au nom de la Colonie française et du Protectorat tout entier, nos sentiments de reconnaissance et d'admiration. »

« Urbain BLANC. »

En même temps que cette lettre, le Général, commandant provisoirement les T. O. M., croit devoir faire connaître au Corps d'Occupation la teneur du télégramme de félicitations que le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, a adressé au général Poeymirau :

« Je reçois votre télégramme 114/P qui me remplit de satisfaction et aussi d'émotion.

« Je me rends trop compte de ce qu'il a fallu de ténacité, d'habileté, de suite dans la préparation, d'intelligence, avisée de la part de votre Service de renseignements, de vaillance et d'endurance chez vos troupes, pour réaliser un aussi magnifique et décisif résultat.

« J'en augure les conséquences les plus fécondes.

« Selon votre expression, c'est un nouveau chapitre qui s'ouvre, je fais tous mes efforts pour en faire apprécier ici la portée et obtenir les sanctions méritées.

« Mes plus chaleureuses félicitations, à vous d'abord, à Théveney et à vos troupes.

« LYAUTEY. »

Le Général Commandant provisoirement les T. O. M. est heureux de porter à la connaissance de tous, ces témoignages éclatants de satisfaction.

Il envoie au général Poeymirau et à ses troupes, en son nom et au nom du Corps d'Occupation dont il est sûr d'exprimer les sentiments, ses plus affectueuses félicitations. Il les remercie d'avoir ajouté un nouveau rayon de gloire à ceux dont s'enorgueillit déjà l'Armée du Maroc.

Il s'incline avec respect devant la tombe des camarades qui, par leur sacrifice, ont rendu possibles les magnifiques résultats obtenus.

COTTEZ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant autorisation d'occupation temporaire de carrières du 5^e lot de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 déclarant d'utilité publique le chemin de fer de Casablanca à Rabat ;

Considérant que l'article 17 du devis particulier de l'entreprise du 5^e lot de la dite ligne, dont M. Louis Garenne est adjudicataire, indique que les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux proviendront des carrières désignées ci-après :

1^o Quartzite dure provenant de la carrière abandonnée au P^e 433 H. du tracé ;

2^o Meilleurs bancs de calcaire gréseux dur de la carrière située à droite du P^e 466 H. + 50 m. ;

3^o Meilleurs bancs de calcaire gréseux dur de la carrière située sur la rive gauche de l'Oued Si Mohamed Ben Cherki, au droit des points 504 H. et 505 H. ;

4^o Calcaire gris-bleu dur de la rive gauche de l'Oued Cherrat, en amont du pont suspendu de la route ;

Considérant qu'il y a lieu à occupation temporaire, conformément à l'article 30 du dahir du 1^{er} juillet 1914 ci-dessus visé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'occupation des carrières dont les emplacements sont définis ci-dessus et d'une surface d'environ trois hectares à gauche des points 464 H. + 50 à 468 H., nécessaire aux installations de l'entreprise, est autorisée au profit de M. Garenne, Louis, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), aux conditions stipulées à l'art. 2 ci-après.

Art. 2. — Les matériaux à extraire par M. Garenne sont exclusivement destinés aux travaux d'infrastructure du 5^e lot du chemin de fer de Casablanca à Rabat.

La parcelle à gauche des points 464 H. + 50 à 468 H. est exclusivement destinée aux installations et aux dépôts de matériel de l'entreprise.

Les propriétaires présumés sont : le Makhzen et ceux désignés au tableau ci-dessous :

NOMS des propriétaires	Contenance	Objet	Situation des parcelles
Lhacen ben Tahar	5 h.	Ballastière	Territoire de Bou Znika, à gauche du tracé, entre les piquets 432 H+50 et 435 H. (Piste charretière).
Khalifat ben Larbi ben Abdallah.	2 h. 95	Installation de l'entreprise	Territoire de Bou Znika, à gauche du tracé, entre les piquets 464 H+50 m. et la piste du Camp Boulhaut.
id.	3 h. 50	Carrière	Territoire de Bou Znika, à droite du tracé, entre les piquets 464 H+50 m. et la piste de Camp Boulhaut.
Driss ben Ali	3 h. 75	Carrière	Territoire de Bou Znika, à droite du tracé, entre les piquets 502 H+50 m. et 504 H. (Rive gauche de l'oued Mohamed ben Cherki).
Abslem ben Allal	4 h. 33	Carrière	Territoire de Bou Znika, à droite du tracé, entre le piquet 518 H. et la rive gauche de l'oued Cherrat.

La durée de l'occupation est fixée à deux années à compter de la date du présent arrêté.

ART. 3. — A défaut d'accord entre l'entrepreneur et les propriétaires au sujet de l'indemnité, il sera procédé par voie d'expertise conformément aux articles 31 et suivants du dahir du 31 août 1914 ci-dessus visé.

ART. 4. — Les droits de timbre sont à la charge de l'occupant.

Rabat, le 12 juin 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
L'Ingénieur délégué,
FERRAS.

ARRÊTÉ

du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation agréant spécialement certains agents pour opérer les prélèvements nécessaires à la répression des fraudes et des falsifications.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles tel qu'il a été modifié par le dahir du 9 février 1918 (26 Rebia II 1336).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés spécialement pour opérer les prélèvements nécessaires à la répression des fraudes

et falsifications, les agents des régies municipales et les vérificateurs des droits de portes.

Rabat, le 9 juin 1920.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. relatif à la création et à l'ouverture des réseaux téléphoniques urbains de Boulhaut et de Boucheron

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES ;

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1917 créant à Boucheron une cabine téléphonique à service restreint ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1919 ouvrant la cabine téléphonique de Boucheron au service public ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1916 ouvrant le bureau militaire de Boulhaut au service téléphonique public restreint ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1919 créant à Boulhaut une cabine téléphonique publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Boucheron et à Boulhaut un réseau téléphonique urbain.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées, à partir de ces réseaux, avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 16 juin 1920.

Rabat, le 8 juin 1920.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'un poste téléphonique public à Sidi Yaya

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu les arrêtés du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1914 créant à Sidi Yahia un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sidi Yahia un poste téléphonique public.

ART. 2. — Le présent arrêté recevra son application à partir du 16 juin 1920.

J. WALTER.

AVIS

relatif à l'épizootie de fièvre aphteuse

Au 15 juin 1920, l'épizootie de fièvre aphteuse est en décroissance très marquée dans les régions d'Oujda, de Taza et de Fès. Aux environs de Taza, les bovins sont presque entièrement guéris, mais on a constaté une reprise sur les ovins particulièrement chez les Tsoul et les Branès.

La maladie a gagné, dans les Doukkala, les Chiadma Chtouka, où elle revêt une forme bénigne et à évolution régulière et rapide, sauf chez les porcelets qui paient un large tribut à cette épizootie.

Le territoire Tadla Zaïan est presque complètement infecté ; la fièvre aphteuse est également signalée dans le nord de la région de Marrakech.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 5 juin 1920, sont nommés dans le cadre des Services Civils, en qualité de commis stagiaire :

MM. OLIVIERI, Paul, Jean, réformé de guerre, domicilié à Rabat, à compter du jour de son départ de cette ville pour rejoindre son poste ;

ALI BEN MOHAMED AMZIAN, Gabriel, Henri, commis auxiliaire à la Région de Fès, à compter du 1^{er} mai 1920 ;

ROUQUETTE, Gaston, domicilié à Rabat, à compter du jour de son départ de cette ville pour rejoindre son poste ;

DESROCHES, Edmond, Marcel, commis auxiliaire à l'annexe de Contrôle Civil du Boucheron, à compter du 1^{er} juin 1920.

Par arrêté viziriel en date du 9 juin 1920, M. PALAZAT, Camille, commissaire de police à Gabès (Tunisie), est nommé commissaire de police de 4^e classe, chef de la Sûreté régionale à Rabat, pour compter du jour où il cessera d'être payé par son administration d'origine.

Par arrêté viziriel en date du 9 juin 1920, M. CHAUMONT, Albert, Hippolyte, Marie, domicilié à Beaucaire (Gard), est nommé commis stagiaire du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Par arrêté viziriel en date du 5 juin 1920, M. BRUNEL, Georges, Henri, domicilié à Marrakech, est nommé commis stagiaire de trésorerie.

Par décision en date du 12 juin 1920, M. BOULET, Gregoire, Jean, Marie, ancien élève de l'Ecole Nationale d'Horticulture de Versailles, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Ruffigné (Loire-Inférieure), est nommé élève-géomètre stagiaire auxiliaire, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté en date du 5 juin 1920, M. PASCALIN, Marius, Martial, domicilié à Oujda, est nommé commis de 5^e classe de trésorerie.

Par arrêté viziriel en date du 5 juin 1920, M. PERNEY, Jules, Joseph, métreur-vérificateur au Service des Antiquités, est nommé inspecteur-vérificateur audit service.

Par arrêté viziriel en date du 31 mai 1920, M. DEMANGE, Gaston, piqueur temporaire aux chemins de fer algériens de l'Etat à Tébessa, est nommé commis stagiaire des Travaux Publics, à compter du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 5 juin 1920, est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1920, la démission de son emploi offerte par M. BOULENGER, Daniel, inspecteur-vérificateur de 3^e classe à la Direction Générale des Travaux Publics.

Par décision en date du 11 juin 1920, est acceptée, pour compter du 31 mai 1920, la démission de son emploi offerte par M. HART DE KEATING, Olivier, Emile, Alexandre, élève dessinateur stagiaire à la Conservation de Casa-blanca.

MUTATIONS ET AFFECTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 9 juin 1920, le capitaine d'infanterie hors cadres à tit. temporaire PRIOU, adjoint de 2^e classe au Bureau des Renseignements de l'Annexe des Hayaïna (Région de Fès), est mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

* * *

Par décision résidentielle en date du 14 juin 1920, le capitaine de cavalerie hors cadres DELPIT, chef de bureau de 1^{re} classe, chef de l'Annexe des Chiefta (Région de Taza), est affecté à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements à la Résidence Générale ;

Le capitaine d'infanterie hors cadres POLLET, chef de bureau de 1^{re} classe, à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Taza ;

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1920

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres de Commerce, des Chambres d'Agriculture et des Chambres mixtes, s'est réuni le 7 juin 1920, à Rabat, sous la présidence de M. Urbain Blanc, Délégué à la Résidence Générale.

Les délégués de Meknès et de Marrakech s'étaient excusés.

Il a, d'abord, été rendu compte des mesures prises à la suite du dernier conseil.

Situation agricole

Le Directeur de l'Agriculture expose quelle était, à la date du 31 mai, la cotation des récoltes pendantes ou réalisées.

Elle s'établit ainsi qu'il suit, par région :

	Fes	Meknès	Rabat	Chaouia	Doukkala	Abda	Marrakech
Blé dur	passable	médiocre	passable	passable	bonne	moyenne	moyenne
Blé tendre	passable	médiocre	passable	passable	bonne		
Orges	passable	médiocre	passable	Côte, bonne moyenne Intérieur, médiocre	bonne	bonne	bonne
Fèves	médiocre	médiocre	passable	passable	bonne	bonne	

Au Maroc Oriental, la récolte est à peu près nulle du fait de l'insuffisance des pluies de printemps ou d'arrière saison. La récolte en Algérie s'annonçant aussi comme très déficitaire, c'est le Maroc Occidental qui devra ravitailler la population civile et les troupes des régions d'Oujda, de Bou Denib et de Taza. Comme d'autre part le Maroc Oriental n'aura pas de semences de blé et d'orge, le Maroc Occidental devra lui en envoyer.

Est confirmée la détermination d'interdire l'exportation du blé. La Direction de l'Intendance, pour la réalisation des achats nécessaires au Corps d'Occupation, procédera, à la date du 5 juillet prochain, à des opérations d'adjudication qui porteront sur des lots dont l'importance permettra la participation du producteur aux opérations.

Les apparences de récolte permettent d'escompter que la production suffira à satisfaire les besoins du Corps d'Occupation et de la population civile.

En ce qui concerne cette dernière, si, par impossible le commerce libre se révélait insuffisant pour en assurer le ravitaillement, il est, dès maintenant, spécifié qu'il serait paré au déficit par l'importation de blé ou de farines.

A la demande du Président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca, l'Administration prêtera son concours à la Caisse régionale de Crédit mutuel agricole pour la recherche de magasins où seront groupés et conservés les envois de céréales des agriculteurs.

Résultats de la démonétisation

Rachats de hassani. — Le dahir décidant la démonétisation du hassani est du 20 mars 1920, mais dès le mois d'octobre 1919, le Protectorat, profitant de la liberté du change, faisait racheter par la Banque d'Etat, à des taux variant entre 130 et 140 francs, tout le hassani qui se présentait. Ainsi lors du départ de M. Piétri pour la France, au début de février 1920, 28 millions de pesetas figuraient à l'encaisse de la Banque d'Etat, dont 25 dans les succursales de la zone française. On estimait généralement que c'était là à peu près le maximum de ce qui pouvait être drainé hors de la circulation. A aucun moment, depuis 1906, l'encaisse de la Banque d'Etat n'avait dépassé 35 millions de pesetas. La hausse des cours du métal qui força le Protectorat à racheter de plus en plus cher, la campagne entreprise en février pour la démonétisation, enfin les mesures législatives, ordre du Général en chef du 13 mars, dahir du 20 mars, amenèrent un nouvel afflux dans les caisses de la Banque. A partir du 20 mars, tous les comptables publics, les Services Municipaux, les Contrôleurs Civils, les Bureaux de renseignements, puis les autorités indigènes (pachas, caïds et chioukh) opérèrent l'échange du hassani à 200 pour cent. Pour leur faciliter leur tâche, il leur était fait par le Trésor des avances en billets qu'ils rendaient au fur et à mesure de l'échange, en métal.

Les caïds et chioukh étaient intéressés à la rentrée par une remise de 2 % des quantités récupérées par leurs soins ; 4 à 500.000 francs leur seront alloués de ce fait.

Quantités récupérées. — Le résultat des rachats est donné par l'encaisse de la Banque d'Etat au 20 mai qui signale 80 millions de P. H. dont 76 1/2 dans les succursales de la zone française. Il faut y ajouter plus de 4 millions de P. H. qui se trouvent encore chez divers comptables publics, chez les payeurs aux armées, et dans les Bureaux de renseignements.

On a donc mis hors de la circulation 84 millions de pesetas (dont plus de 80 dans la zone française).

Proportion des récupérations. — On peut estimer à 220 millions de pesetas l'ensemble des frappes depuis l'origine du hassani, dont 165 millions de pesetas du type de l'écu latin à 25 grammes et 55 millions de vieux hassani non refondu, du type de la piastre à 29 gr. 116 le rial. On ne peut pas donner un chiffre exact du vieux hassani récupéré, ce chiffre paraît être assez élevé ; il doit être de l'ordre des 3 millions de pesetas.

Il resterait donc hors de nos caisses 52 millions de vieux hassani et 84 millions de hassani neuf. Mais il y a

encore dans la circulation ou thésaurisés à Tanger 5 millions (la démonétisation n'y ayant pas été appliquée), 15 millions en zone espagnole. L'exportation et la fonte qui de tout temps ont été actives ont dû absorber environ 30 millions.

Il ne resterait donc plus guère que 85 millions de *pesetas hassani* dans les mains des particuliers en zone française, dont 30 ou 40 en zone insoumise, dans le Sous et au Sud de l'Atlas, c'est-à-dire dans des régions où le dahir sur la démonétisation n'est pas encore appliqué.

En définitive, la moitié environ du stock monétaire existant a été ramassée, et si l'on s'en tient aux territoires administrés : 80 millions sur 130 environ, c'est-à-dire plus de 60 %. Cette proportion est extrêmement satisfaisante si l'on songe avec quel soin jaloux le Marocain conservait ses *douros*, et si l'on songe aussi qu'il n'a fallu employer aucun moyen coercitif pour faire rentrer le métal. Ce résultat fait honneur à la fois à l'esprit de discipline du Marocain et à son sens pratique puisqu'il a voulu profiter des hauts cours que le Protectorat était à même de lui offrir.

Avenir du stock récupéré. — Il est bien certain que le stock non récupéré ne sera pas pour ses détenteurs d'une transformation aussi avantageuse que s'ils l'avaient versé au Protectorat. La plupart d'entre eux, néanmoins, conserveront leurs *douros* jusqu'à l'apparition d'une nouvelle monnaie d'argent. A ce moment la fonte et l'exportation feront disparaître peu à peu le reste du stock. Dans le Sous et les territoires du Sud, le rachat, qui avait déjà donné des résultats, sera poursuivi, au taux de 150 francs les 100 *pesetas*. Le même cours sera accordé aux insoumis.

Utilisation par le Protectorat du stock récupéré. — Les 80 millions de *pesetas* récupérées en zone française auront coûté au Protectorat environ 140 millions de francs, ce qui établit le prix de revient de la *peseta* à 1 fr. 75. Si l'on y ajoute les frais de refonte et de transport, le prix d'une *peseta* refrappée reviendrait à un peu plus de 2 francs. Il suffirait donc de réduire le titre de moitié et de remettre en circulation un franc de même module au titre de 400 millièmes pour le divisionnaire, 460/1.000 pour l'écu, pour faire une opération blanche.

Mais ces pièces dont la valeur au cours actuel de l'argent serait aussi précisément égale à leur valeur nominale risqueraient, à la faveur d'une nouvelle hausse de l'argent analogue à celle de l'hiver dernier, de prendre une valeur intrinsèque supérieure à leur valeur nominale. Pour se couvrir contre cette hausse, il faudrait donc refrapper ces pièces ou bien à un module réduit ou bien en alliage avec des métaux légers (de façon à réduire le poids de chaque pièce).

Cette proposition qui avait été admise en rapport administratif a été soumise à M. Piétri qui ne l'a pas agréée.

Dans ces conditions, le stock restera déposé à la Banque d'Etat en attendant son utilisation. Toutefois, pour se couvrir contre une baisse de l'argent et profiter des hauts cours du mois d'avril, M. Piétri a réalisé quelques ventes qui ont donné de bons résultats : 2 millions de *pesetas* pour 5 millions de francs, soit 2 fr. 50 la *peseta*.

Circulation actuelle. — Le *hassani* a cessé de circuler ; du moins sa circulation tombe-t-elle sous le coup du dahir

et celui qui serait manipulé ouvertement en zone administrée serait immédiatement saisi et remboursé au pair.

Il a été remplacé dans la circulation par des billets de la Banque de France ou de la Banque d'Algérie, et pour l'appoint, par des coupures du Protectorat, ou, dans une moindre mesure, par des coupures du Trésor aux Armées.

L'afflux brusque d'une quantité importante de billets entre les mains des indigènes (il s'est agi de 100 millions de francs en trois mois correspondant à plus de 50 millions de *pesetas hassani* rachetés en zone française entre le 1^{er} mars et le 31 mai) a eu pour résultat certaines dépenses inconsidérées de leur part. Beaucoup d'entre eux ont eu de la répugnance à thésauriser les billets et ont employé immédiatement leur papier en bestiaux, en immeubles, en objets divers. Ce phénomène va aller en diminuant lorsque renaitra la confiance dans la valeur et dans la fixité du billet.

Circulation prochaine. — *Franc marocain et monnaie métallique.* — Cette confiance sera accrue par l'apparition d'un billet franc de la Banque d'Etat, billet dont l'émission est prévue dans les accords entre le Gouvernement du Protectorat, la Banque d'Etat du Maroc et la Banque d'Algérie, et qui se fera sans doute prochainement. Ce franc marocain, échangeable en toutes quantités contre du franc français aura la même valeur que lui et sera remboursé en France et en Algérie au pair, moyennant un léger droit de transfert comme actuellement les billets de la Banque d'Algérie en France.

En outre, les coupures du Protectorat sont appelées à disparaître. Elles se fatiguent très vite et sont facilement imitées. La fraude a été déjouée jusqu'à ce jour et on remplace aussi rapidement que possible celles qui sont usagées par des neuves. Néanmoins, on va les remplacer par une monnaie divisionnaire de nickel pur (2 fr., 1 fr., 0 fr. 50) et une pièce de 0 fr. 25 perforée en bronze de nickel.

Les projets de dessins devant figurer sur ces pièces ont été établis par M. de la Nézière, d'accord avec M. Marc, conseiller du Gouvernement Chérifien, et le Grand Vizir. Ils seront remis à Paris à M. Piétri, en vue d'une frappe prochaine par la Monnaie.

Cette monnaie ne sera que provisoire ; elle portera en arabe une inscription attestant son caractère fiduciaire. Dès que les circonstances le permettront, elle sera remplacée par une monnaie d'argent frappée avec le stock existant et qui donnera toute satisfaction aux indigènes.

Le Président de la Chambre de Commerce de Fès signale l'intérêt qu'il y aurait à ce que le délai d'un mois actuellement imparti par la loi du 29 mars 1920 pour le paiement des mandats-poste venant de France fût augmenté, en raison, notamment, des péremptions qu'entraînent les retards des courriers.

Des démarches vont être faites en ce sens auprès de la Métropole.

Le Président de la Chambre de Commerce de Fès demande également que les colis postaux pour l'Algérie passent désormais par Taza au lieu d'être dirigés, au préalable, sur Bordeaux ou Marseille.

Le Directeur de l'Office des Postes répond que l'Administration cherche depuis longtemps les moyens de réaliser cette réforme, mais que jusqu'à présent, elle s'était

toujours heurtée aux conditions par trop onéreuses offertes par les entrepreneurs de transport. Une convention avec la Maison Epinat permettra vraisemblablement de réaliser cette réforme dans le courant du mois prochain.

La même Chambre de Commerce ayant demandé une révision de la réglementation concernant les déclarations de stocks, il est décidé que cette réglementation sera immédiatement remaniée en tenant compte des conditions économiques présentes.

Le Président de la Chambre de Commerce de Casablanca présente les desiderata de cette compagnie au sujet de l'aviation postale.

Le Directeur de l'Office des Postes met le Conseil au courant de la marche actuelle de ce service et des projets de la Métropole en ce qui concerne la ligne Toulouse-Rabat. Il est question de faire trois voyages par semaine et de prolonger la ligne jusqu'à Casablanca.

La solution de cette question sera poursuivie le plus activement possible.

Le Président de la Chambre de Commerce de Casablanca ayant à nouveau entretenu le Conseil de la situation faite au port de cette ville par la Manutention Marocaine, un échange de vues a lieu sur les mesures susceptibles d'être envisagées. Mais il convient d'attendre les instructions dont est porteur M. Borgeon, que le Conseil d'administration de la Manutention Marocaine envoie au Maroc et qui doit se rencontrer incessamment avec les services compétents.

Le Vice-Président de la Chambre de Commerce de Rabat préconise l'adoption d'un nouveau système d'inscription des firmes commerciales plus simple et moins onéreux que celui qui est actuellement pratiqué ; il suggère qu'on pourrait adopter en l'espèce une réglementation analogue à celle qui concerne l'inscription des marques de fabriques.

Le Directeur de l'Agriculture reçoit mission de se concerter avec le Premier Président de la Cour d'Appel en vue d'étudier les simplifications à apporter au régime actuel.

Dans un intérêt de documentation commerciale, il est également décidé qu'en fin d'année, la Direction de l'Agriculture publiera un recueil qui donnera tous renseignements utiles sur l'objet et l'administration de ces firmes.

Le Conseil a admis le principe de l'institution au Maroc de Commissions de délimitation du domaine public analogues à celles qui fonctionnent en Algérie et en Tunisie.

Il s'est occupé de diverses questions concernant l'entretien des routes et la police du roulage.

Il a enfin décidé que les commerçants du centre d'Oued Zem, en raison du développement particulièrement rapide de ce centre, seraient appelés à participer aux élections pour la Chambre de Commerce de Casablanca.

PROCÈS-VERBAL

de la Commission chargée de l'évaluation des ressources et besoins en ce qui concerne l'orge, le maïs et le sorgho

En vue des dispositions à prendre pour la campagne commerciale 1920-1921, le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 6 avril dernier, avait décidé qu'en ce qui concerne l'orge, le maïs et le sorgho, un inventaire des ressources et des besoins du pays serait établi à la date du 15 juin et soumis à l'examen d'une Commission consultative qui comprendrait les présidents des Chambres d'Agriculture et de Commerce.

Cette Commission s'est réunie à Rabat à la date fixée, sous la présidence du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Y assistaient : MM. Guernier, Guyot, Obert, Salomon du Mont, Legrand, Pagnon et Oulibou qui remplaçait M. Jourdan, président de la Chambre Mixte de Fès, excusé. Étaient également présents : le Chef du Service de l'Agriculture et le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie.

En ouvrant la séance, M. Malet a exposé que l'objet de la réunion était de prendre connaissance des statistiques de production et de consommation établies par l'Administration, d'en discuter les éléments et les résultats et, le cas échéant, de justifier et d'évaluer les possibilités d'exportation en sauvegardant dans ce qu'ils ont de légitime, les intérêts du producteur, du commerçant et du consommateur. En tout état de cause les propositions et les avis de la commission seront soumis pour décision au Gouvernement chargé, en outre, de la préparation de la législation qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain et qui fixera ne varietur le régime économique de la campagne s'étendant au 1^{er} juillet 1920 au 30 juin 1921.

Après un minutieux examen, la Commission donne son adhésion unanime aux formules d'après lesquelles ont été calculées les ressources et les besoins de toute nature (culture, élevage, consommation) et elle tient pour acceptables — bien que certains d'entre eux aient été sous-estimés — les rendements de récolte proposés pour les différentes régions. Sous le bénéfice de ces considérations, elle établit ainsi qu'il suit ses propositions en ce qui concerne chaque denrée.

ORGE

	Quintaux
Évaluation de la récolte 1919-20.....	7.380.000
— de stock de l'ancienne récolte....	200.000
— des ressources totales.....	7.580.000

Calcul des besoins généraux

Consommation du Maroc Occidental, y compris les besoins de l'élevage.....	4.600.000
Semences	930.000
Réserves	180.000

	Quintaux
Besoins divers (Maroc Oriental, entretien du corps d'occupation)	1.270.000
Total	6.980.000

Balance	
Ressources	7.580.000 qx
Besoins	6.980.000

Disponibilités..... 600.000 qx

Le Directeur de l'Agriculture porte à la connaissance de la Commission les instructions récemment reçues du Gouvernement français et aux termes desquelles aucune exportation de céréales ne peut avoir lieu avant qu'aient été assurés les besoins du Corps d'occupation et de la population civile : il donne également lecture d'un vœu émis par un groupement de Casablanca, demandant qu'à l'occasion l'exportation soit réglementée par mensualité. La Commission écarte cette dernière requête en raison des difficultés d'application qu'elle entraînerait : elle propose de fixer à 600.000 quintaux le contingent d'exportation d'orge, de retenir prudemment les 180.000 quintaux de réserve et elle émet, en outre, le vœu suivant :

« Considérant que les résultats du calcul du contingentement fait en séance de la Commission d'exportation des céréales assure et couvre entièrement les besoins du Corps d'occupation et de la population civile de tout le Maroc, la Commission émet le vœu que le contingentement de sortie de l'orge soit évalué à 600.000 quintaux, avec exportation libre dès le 1^{er} juillet 1920, en conformité de la décision prise en Conseil de Gouvernement. »

MAIS ET SORGHOS

La Commission considère que, notamment dans les Régions de Meknès et de Fès, les semailles de maïs se continuent à l'heure présente et qu'il est, par suite, impossible d'établir, même à titre indicatif, un inventaire de la production de 1920. Néanmoins, après examen des résultats obtenus et des faits observés au cours des cinq dernières années et en tenant compte des apparences de la récolte dans la zone côtière — la seule qui intéresse pratiquement le commerce d'exportation — il est proposé un contingent d'exportation de 100.000 quintaux de maïs pour l'année.

Pour ce qui est du sorgho, les conditions climatiques qui précèdent à l'évolution des cultures conduisent à tenir pour médiocres les perspectives de récolte et la Commission ne peut que proposer d'en interdire l'exportation.

BLÉ

M. Malet rappelle que sur les indications prévisionnelles et sur sa proposition, le Conseil de Gouvernement a déjà décidé d'interdire l'exportation du blé : il est en mesure et il a le devoir de présenter à la Commission les résultats de la dernière enquête qui justifient et renforcent la décision prise.

	Quintaux
Evaluation de la récolte 1919-1920.....	5.079.000
Calcul des besoins généraux	
Consommation de la population civile....	3.965.000
Semences	860.000
Total	4.825.000

	Balance	Quintaux
Ressources		5.079.000
Besoins		4.825.000

Disponibilités..... 254.000

La disponibilité de 254.000 quintaux étant appelée à faire face aux besoins du Corps d'occupation, il faut donc considérer comme à peine suffisante la production escomptée. L'expérience des années précédentes conseille, d'autre part, la prudence ; le producteur indigène est naturellement porté à pratiquer la réserve de son blé jusqu'au moment où se dessinent, au printemps, les perspectives de la récolte suivante, et sur ces perspectives nous n'avons aucune action.

Dans ces conditions, la Commission reconnaît comme judicieuses les mesures de prévoyance prises par le Gouvernement et elle est d'avis de conserver prudemment les stocks de grains et de farines venus de l'importation et qui excèdent les besoins de la période de soudure. A cet égard, le problème se pose d'étudier les mesures qui permettront d'assurer l'écoulement de ces stocks à la consommation tout en donnant satisfaction, dans toute la mesure du possible, aux intérêts du consommateur et du minotier et tout en respectant le principe de liberté pour le commerce du blé à l'intérieur du pays, auquel le Gouvernement reste fermement attaché. Malgré la complexité de la question il est permis d'envisager certaines solutions qui feront tout prochainement l'objet d'un examen par le Comité de ravitaillement.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 13 juin 1920

Région de Fès. — Sur le front de l'Ouergha, la situation n'a pas changé. Les efforts d'Abdelmalek pour exploiter à son profit le différend qui s'est élevé entre les Senhadja et les Djaïa, paraissent voués à l'insuccès.

Dans le Cercle de Sefrou, l'occupation par nos troupes du col de Tagnaneit n'a donné lieu à aucune réaction sérieuse de la part des Aït Tseghrouchen qui se sont bornés à une attaque stérile de notre camp, deux jours après son installation. Des harka qu'on signalait dans les environs de Scoura se sont dispersées sans oser rien tenter contre nous.

Cercle de Couverture du Rarb. — Les tribus Djebala, toujours divisées entre elles, se sont abstenues, cette semaine, d'actes d'hostilité contre les douars soumis. Ould Si Hamani, qui jouit de la confiance de chacune d'elles, n'a pas encore réussi à les mettre d'accord. Peut-être a-t-il plus de profit à éterniser leurs querelles ?

Région de Taza. — Les conséquences des dernières opérations du groupe mobile se développent normalement. Le but principal est atteint, à savoir la soumission complète des Ahi Doula. Les pourparlers avec les Ahi Telt alternent avec les démonstrations de force : bombardement de leurs villages par le canon et par les avions. La décision de cette tribu ne peut beaucoup tarder.

Les Beni Bou Nçor occupent leurs pâturages d'été loin de nos postes.

Dans le Nord, l'agitation qu'on croyait dirigée contre nous paraît maintenant n'être qu'un nouvel épisode de la vieille querelle entre Gzenaïa et Mainissa, que le meurtre récent du frère d'El Hadj Bekkich par Amar d'Hamidou vient d'aviver.

Le calme relatif qui règne dans l'ensemble de la région donne la main libre au commandement pour s'occuper d'assurer au moyen d'une rectification de notre ligne de postes avancés, une protection plus efficace de la route de Fès-Taza dans la partie qui longe le territoire des Beni Sadden.

Région de Meknès. — La semaine qui vient de s'écouler a été employée à exploiter les conséquences matérielles et morales de nos récentes opérations en pays Zaïan. Du côté de nos postes de Taka Ichian et de l'oued Amassin, tous les moyens sont mis en œuvre pour vaincre les dernières hésitations des Aït Sidi Ali (Merabtine) qui, après avoir sollicité l'aman ont cédé à la pression des fractions restées dans l'insoumission. Les bombardements par avions de leurs campements ont repris et il y a tout lieu d'espérer qu'ils les amèneront sous peu à une plus juste compréhension de leurs intérêts.

En même temps, il a été procédé, sans incident, à l'occupation d'El Bordj qui marque l'achèvement de notre programme d'action dans cette région.

Le groupe mobile de Meknès devient libre pour les opérations de ravitaillement des postes de la Haute-Moulouya, qui vont avoir lieu incessamment.

Devant notre poste des Aït Ishaq, une grande activité est déployée pour amener les tribus voisines à faire leur soumission. L'aviation est encore là notre moyen de coercition le plus puissant.

Le Cercle de Beni Mellal signale de nouveaux efforts de l'agitateur du Sud pour rallier à lui les populations de l'oued el Abid. Ba Ali, khalifa du N'gadi au Todgha, distribue des dahirs de Caïd dans la région ; mais, il ne parvient pas à lever les contingents dont il a le plus grand besoin.

Territoire de Bou Denib. — Des renseignements complémentaires nous sont parvenus sur les attaques du Tizimi dont il a été parlé au précédent périodique. Les pertes subies par l'ennemi auraient été très considérables (une soixantaine de tués et plus de cent blessés). L'impression produite sur les Tafilaliens est d'autant plus sérieuse qu'ils s'attendaient à occuper Tizimi sans difficultés, grâce aux effectifs nombreux dont ils disposaient et aux appuis que le N'gadi s'était ménagés parmi les notables de la région.

Région de Marrakech. — Au Todgha, de nouveaux combats ont eu lieu entre les gens de Ba Ali et les partisans du Makhzen. Ces derniers, après avoir repoussé de durs assauts, ont maintenu leur position.

Moulay Ahansali serait repassé sur le versant nord de l'Atlas et essaierait de grouper des contingents destinés à agir contre la prochaine harka Glaoua.

GRANDE COLONISATION

CAHIER DES CHARGES

relatif à la vente des propriétés domaniales dites :

Aïn Chakchak (région de la Chaouïa), 296 hectares environ

Lalla Ito (région de Rabat), 210 hectares environ

Serara, 583 hectares environ, et *Toufrih ben Saada*, 400 hectares environ (Doukkala)

Sur avis conforme du Comité de Colonisation, l'Administration a décidé la mise en vente, par adjudication entre les demandeurs préalablement agréés, des propriétés domaniales dites Aïn Chakchak, Lalla-Ito, Serara et Toufrih ben Saada.

ARTICLE PREMIER. — Les ventes auront lieu le 3 août 1920 dans les bureaux de la Résidence Générale à Rabat, Service des Domaines, par voie d'adjudication, sur soumission, entre tous les demandeurs préalablement agréés par l'Administration.

ART. 2. — *Dépôt des demandes.* — Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation) avant le 26 juillet 1920, dernier délai.

Ces demandes devront être appuyées de références précises, concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les demandeurs pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elles seront examinées le lendemain 27 juillet par le Comité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, et au besoin par la voie télégraphique, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Ceux admis à prendre part aux adjudications pourront seuls soumissionner ensuite dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition des propriétés mises en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu devant une Commission ainsi constituée :
Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un Secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des adjudications au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance d'adjudication est publique.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration ou accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 5. — *Mises à prix. — Procédure d'adjudication.* — La mise à prix est ainsi fixée pour chacune des propriétés susvisées :

Aïn Chakchak	30.000 fr.
Lalla Ito	10.500 »
Serara	44.000 »
Toufrih ben Saada	54.000 »

En ce qui concerne cette dernière propriété (Toufrih ben Saada) l'adjudicataire aura à verser à l'Administration en outre du prix principal, une somme de 8.000 fr. représentant la valeur de constructions se trouvant sur la propriété.

Ces sommes serviront de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'Administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une offre d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies suivant le modèle ci-dessous.

« Je soussigné..... demeurant à.....
« après avoir pris connaissance du cahier des charges
« concernant la vente de la propriété dite «.....»
« offre de m'en rendre acquéreur au prix de..... (en
« toutes lettres) et m'engage à exécuter toutes les clauses
« de mise en valeur, agricoles et autres, imposées par ledit
« cahier des charges. »

Ces soumissions devront être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée portant très lisiblement la suscription suivante :

ADJUDICATION DE LA PROPRIÉTÉ « »

(Nom et adresse du soumissionnaire)

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs des propriétés susvisées devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

Elles devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, avant le 2 août 1920, à midi.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront insérées dans une première enveloppe cachetée, revêtue des mentions ci-dessus indiquées, et renfermée elle-même dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées au début de la séance d'adjudication entre les mains du président de la Commission d'adjudication, décachetées et lues en séance publique. L'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité, la Commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés par voie de dépôt, séance tenante, de nouvelles soumissions.

ART. 6. — *Titre de Propriété.* — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'acquéreur signera le procès-verbal.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant la vente de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

Le titre définitif de propriété, consistant en un titre foncier d'immatriculation, ne sera délivré que lorsque les clauses de la vente auront été intégralement remplies. Jusque là, l'Administration conserve par devers elle les deux originaux du contrat, dont duplicata sera remis à l'intéressé.

ART. 7. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1920.

ART. 8. — *Paiement du prix.* — Le prix déterminé par l'adjudication sera payable en deux termes égaux : le premier exigible le jour de l'entrée en possession, et le second à l'expiration de la cinquième année de jouissance.

Le terme différé comporte, au profit de l'Etat, intérêt à 5 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté, par hypothèque et nantissement, à la sûreté de ce paiement.

L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation du terme différé à toute époque qu'il jugera utile.

Le preneur devra, dans les quinze jours de l'attribution, verser à l'Etat une somme fixée à 6 % du prix total de vente pour frais de publicité, timbre et enregistrement.

Clauses de mise en valeur. — Clauses agricoles.

ART. 9. — Les acquéreurs seront tenus aux obligations ci-après :

Aïn Chakchak :

a) Engager, dans un délai de cinq ans, du jour de l'entrée en jouissance, une somme de 125 francs par hectare en construction permanente, en maçonnerie ou pisé enduit à la chaux, à usage d'habitation (maison de quatre pièces au minimum) et d'exploitation (magasins, écuries, étables, hangars, etc.

b) Acquérir et entretenir en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne d'une valeur de vingt mille francs au minimum ;

c) Mettre en culture, après défrichement, une surface de cent hectares au minimum, dans un délai de cinq ans ;

d) Dans le même délai, procéder à la plantation de cinq cents arbres fruitiers ou de boisement.

e) Faire valoir directement la propriété et y résider ou y installer une famille d'agriculteurs.

Lalla-Ito :

a) Engager, dans un délai de cinq ans, du jour de l'entrée en jouissance, une somme de 100 francs par hectare en constructions permanentes, en maçonnerie ou pisé.

endu à la chaux, à usage d'habitation (maison de quatre pièces au minimum) et d'exploitation (magasins, écuries, étables, hangars, etc.).

b) Acquérir et entretenir en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne d'une valeur de vingt mille francs au minimum ;

c) Planter dans le délai de cinq ans, 300 arbres fruitiers ou de boisement ;

d) Faire valoir directement la propriété et y résider ou installer une famille d'agriculteurs.

Serara :

a) Engager, dans un délai de cinq ans, du jour de l'entrée en jouissance, une somme de 30.000 francs en constructions permanentes, en maçonnerie ou pisé enduit à la chaux, à usage d'habitation (maison de quatre pièces au minimum) et d'exploitation (magasins, écuries, étables, hangars, etc.), une citerne en maçonnerie devra être aménagée ;

b) Acquérir et entretenir en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne d'une valeur de vingt mille francs au minimum.

Toufrih ben Saada :

a) Engager, dans un délai de cinq ans, du jour de l'entrée en jouissance, une somme de 30.000 francs en constructions permanentes, en maçonnerie ou pisé à la chaux, à usage d'habitation (maison de quatre pièces au minimum) et d'exploitation (magasins, écuries, étables, hangars, etc.), une citerne en maçonnerie devra être aménagée.

b) Acquérir et entretenir en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne d'une valeur minimum de 60 francs par hectare.

ART. 10. — L'acquéreur s'oblige à exploiter, suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigènes.

Clauses générales

ART. 11. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble présentement vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour erreur d'estimation, vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'acquéreur. L'Administration ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergence d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le juge de paix. Les frais de l'arbitrage incomberont à la partie succombante.

La propriété dite « Serara » est limitrophe d'une parcelle, d'une superficie approximative de 97 hectares, actuellement litigieuse entre le Domaine de l'Etat et un revendiquant.

Dans le cas où ce litige serait réglé en faveur de l'Etat, l'attributaire devra acquérir ladite parcelle, au prix à l'hectare qu'il aura payé pour le lot vendu (75 francs).

La situation est identique en ce qui concerne Toufrih ben Saada, limitrophe de deux parcelles litigieuses d'une superficie totale approximative de 35 hectares. Le prix d'achat éventuel est de 150 francs par hectare.

ART. 12. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants droit de sous-louer ou d'aliéner volontairement, en totalité ou en partie l'immeuble vendu, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

ART. 13. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 14. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 15. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises de routes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du Domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans existant sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

ART. 16. — Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. L'emprise nécessaire à ces installations est payée à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif. Au cas où ces installations nécessiteraient la démolition de constructions, de plantations ou de cultures, de travaux d'aménagements, etc..., effectués par lui, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 17. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques, représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 18. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 19. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront un droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 20. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — L'accomplissement des obligations de mise en valeur et d'exploitation sera constaté, à l'expiration de la cinquième année, par un délégué du Service des Domaines et un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

A défaut de paiement, à l'échéance prévue, du terme différé, ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du contrat, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants-droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

ART. 21. — *Impôts.* — Tous impôts de l'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Sont également à sa charge, les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation afférent à chaque propriété, lors de la délivrance de ce titre.

* *

MOYENNE COLONISATION

CAHIER DES CHARGES

relatif aux terrains domaniaux dits : *El Hammam, Tadlaouia, Mellouania, Hadj Kadour, Aït Harzala, Beni Mtir* (Région de Meknès) et *Petitjean* (Région de Rabat), *Mers Touadjna, Bou Khouane* et *Oulad Amrane* (Doukkala).

Sur avis conforme du Comité de Colonisation, a été décidée la mise en vente, par voie de tirage au sort, entre les demandeurs préalablement agréés par l'Administration, et aux conditions indiquées par le cahier des charges ci-après, des terrains domaniaux dits :

MOMS DES PROPRIÉTÉS mises en vente	N° des lots	Contenance de chaque lot	PRIX DE VENTE
		Hectares	
EL HAMMAN	1	161	44.000f plus 200 par
	2	182	50.000f ha. irrigué
	3	187	51.000f
TADLAOUIA	1	300	60.000f
MELLOUANIA	1	208	31.200f
	2	209	31.350f
HADJ KADOUR	10	216	27.500f
	11	210	40.000f plus 200 par
	12	266	20.000f ha. irrigué
	13	250	11.500f
	14	280	9.000f
	15	240	9.000f
	16	192	16.500f
	17	435	14.000f
AIT HARZALA	18	365	13.000f
	1	331	9.500f
	2	325	8.500f
	3	325	8.500f
	4	290	8.500f
	5	260	13.500f
	6	185	28.000f
	7	190	32.500f
	8	180	34.000f
BENI MTIR	9	180	30.500f
	10	181	13.910f
PETITJEAN	1	154 60	23.200f
	3	322 16	48.320f
	4	287 60	43.140f
	5	277	41.550f
MERS TOUADJNA	12	269	40.350f
	1	271 86	74.760f
BOUKHOUANE	1	190 65	47.660f
OULAD AMRANE	1	326	81.500f
	2	282	70.500f
	3	266	66.500f
	4	290	72.500f
	5	308	77.000f

ARTICLE PREMIER. — La vente aura lieu le mercredi 4 août 1920, à neuf heures du matin, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat (Service des Domaines).

ART. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — 25 % des lots sont réservés aux mutilés de guerre, 50 % aux personnes domiciliées au Maroc depuis deux ans au moins, 25 % aux immigrants. Une Commission a réparti ainsi qu'il suit, par voie de tirage au sort, les lots entre les trois catégories de demandeurs :

Mutilés de guerre : El Hammam, n° 2 ; Tadlaouia, Hadj Kadour, n° 11 et 16 ; Aït Harzala, n° 5 ; Petitjean, n° 4, 5 et 12 ; Bou Khouane.

Personnes domiciliées au Maroc : El Hammam, n° 3 ; Mellouania, n° 1 et 2 ; Hadj Kadour, n° 12, 13 et 17 ; Aït Harzala, n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 ; Petitjean, n° 1 ; Oulad Amrane, n° 2, 3, 4 ; Mers Touadjna.

Immigrants : El Hammam, n° 1 ; Hadj Kadour, n° 10, 14, 15 et 18 ; Beni M'Tir, n° 10 ; Petitjean, n° 3 ; Oulad Amrane, n° 1 et 5.

Seuls auront le droit de participer à l'attribution de ces lots les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

2° Ne pas posséder au Maroc de propriétés d'une superficie totale excédant celle d'une exploitation de moyenne importance.

3° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne dans le délai d'un an à dater de la vente et d'y habiter d'une façon effective et permanente jusqu'au jour où ils en auront acquitté intégralement la valeur, ou, à défaut, avoir pris l'engagement d'y installer dans le même délai et les mêmes conditions une famille d'agriculteurs.

Les demandeurs s'engageant à s'installer personnellement sont privilégiés par rapport aux autres demandeurs et tireront au sort les premiers. Toutefois, ne pourront bénéficier de cette disposition que les demandeurs libérés de leur service militaire.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition de l'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, une demande écrite avant le 25 juillet 1920, dernier délai.

Cette demande, portant la signature dûment légalisée de l'intéressé ou de son mandataire régulier, devra être appuyée de certificats et d'attestations indiquant d'une manière précise les moyens financiers et agricoles dont dispose l'intéressé pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elle devra contenir toutes précisions utiles sur la surface des propriétés que le demandeur posséderait déjà au Maroc, indiquer sa situation exacte au point de vue de ses obligations militaires, spécifier s'il est domicilié au Maroc (dans ce cas, indiquer la date d'arrivée et joindre une attestation de l'autorité locale de contrôle) et contenir l'engagement de s'installer personnellement sur la propriété ou d'y installer une famille d'agriculteurs.

Elle sera accompagnée : 1° d'un extrait du casier judiciaire du demandeur, ayant moins de six mois de date ; 2° d'un certificat indiquant son domicile, délivré par le maire du lieu ; 3° le cas échéant, de documents établissant qu'il est mutilé de guerre.

Les demandes seront examinées le 26 juillet 1920 par le Comité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 5. — *Commission d'attribution par voie de tirage au sort.* — La vente par tirage au sort sera effectuée par une Commission ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Délégué à la Résidence Générale ;

Un représentant des Chambres d'Agriculture ;

Un Secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance sera publique.

ART. 6. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs qui ne sont pas eux-mêmes chefs de famille) ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante au vu du plan.

Les attributaires se rendront le jour même, à 17 heures, au Service des Domaines, pour y signer le procès-verbal des opérations d'attribution des lots.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant vente de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

ART. 7. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1920.

Les acquéreurs seront mis en possession de leur lot par les soins d'un géomètre de l'Administration.

ART. 8. — *Prix et conditions de paiement.* — Le prix de vente sera payable à la Caisse du Contrôleur des Domaines, à Meknès, pour les propriétés El Hammam, Taddaouia, Mellouania, Hadj Kadour, Aït Harzala et Beni M'tir, à Rabat, pour les lots de Petitjean, et à Mazagan pour les lots des Doukkala, en dix termes annuels successifs et égaux, le premier terme avant l'entrée en jouissance, les termes suivants le 1^{er} octobre de chaque année.

Toutefois, les acquéreurs qui en feront la demande pourront, s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur au cours de la première année, être admis à reporter le paiement du deuxième terme au début de la onzième année de jouissance (1^{er} octobre 1930).

Les termes différés du prix ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % l'an du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement af-

fecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Le preneur devra, dans les quinze jours de l'attribution, verser à l'Etat une somme fixée à 6 o/o du prix total de vente, pour frais de publicité, timbre et enregistrement.

ART. 9. — *Délivrance du titre.* — Le titre définitif de propriété consistant en un titre foncier d'immatriculation n'est délivré que lorsque les clauses de la vente sont intégralement remplies. Jusque-là les deux originaux de l'acte de vente sont conservés par l'Administration qui en délivre un duplicata à l'acquéreur.

Clauses agricoles

ART. 10. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'acquéreur est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer personnellement sur les lieux dans le délai d'un an ou y installer une famille d'agriculteurs, selon qu'il a pris ou non l'engagement de mettre lui-même le lot en valeur.

2° Exploiter directement la propriété vendue suivant les méthodes européennes à l'exclusion des procédés de culture indigènes. Il ne peut sous-louer tout ou partie de l'immeuble.

3° A) *Constructions.* — Engager, dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en jouissance, une dépense de 150 francs par hectare, en constructions permanentes en maçonnerie ou pisé enduit à la chaux à usage d'habitation (maisons de 4 pièces au minimum) et d'exploitation (magasins, écuries, étables, hangars, citernes), une citerne en maçonnerie devra être aménagée sur les lots des Doukkala.

Cette dépense pourra être ramenée à 100 francs par hectare pour tous les lots de Hadj Kadour. Elle devra au contraire atteindre 200 francs pour Tadlaouia et le lot n° 10 des Beni Mtir, y compris les travaux d'adduction d'eau et de puits. L'attributaire du lot n° 10 des Beni Mtir aura la faculté de s'installer sur un des lots urbains du village projeté et d'obtenir la cession d'un lot maraîcher à proximité de ce village.

B) *Matériel.* — Entretenir en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne dont la valeur ne peut être inférieure à 100 francs par hectare. En ce qui concerne les lots Hadj Kadour et Aït Harzala, l'achat du matériel pourra être échelonné proportionnellement aux surfaces mises en valeur comme il est prévu plus loin.

C) *Défrichement.* — Défricher dans les proportions et délais ci-après :

El Hammam : défrichement complet à la fin de la cinquième année.

Mellouania : défrichement complet à la fin de la cinquième année.

Hadj Kadour (lots n° 10 et 11) : défrichement complet à la fin de la cinquième année.

Hadj Kadour (lots n° 12 à 18 inclus) : défrichement de 50 hectares à la fin de la cinquième année et de 100 autres hectares à la fin de la dixième année.

Aït Harzala (lots n° 1 à 5 inclus) : défrichement de 50 hectares à la fin de la cinquième année et de 100 autres hectares à la fin de la dixième année.

Aït Harzala (lots n° 6 à 9 inclus) : défrichement complet du lot à la fin de la cinquième année.

Beni Mtir (lot n° 10) : défrichement complet du lot à la fin de la cinquième année.

D) *Plantations.* — Planter dans le délai de cinq ans dix arbres fruitiers ou de boisement par hectare, sur tous les lots, sauf El Hammam (15 arbres par hectare) et les lots de Petitjean (250 arbres par lot).

E) *Améliorations diverses.* — Les règlements d'irrigation intéressant certains des lots (El Hammam, Hadj Kadour et Aït Harzala) seront établis lors de la passation des contrats.

(Ces trois dernières clauses : défrichement, plantations, améliorations diverses, ne s'appliquent pas aux lots des Doukkala).

Clauses générales

ART. 11. — Pendant un délai de dix ans, à dater de l'entrée en jouissance et jusqu'à la délivrance du titre de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants-droit d'aliéner volontairement l'immeuble vendu en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration, et ce à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'Administration après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à cinq ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de dix ans pendant lequel l'acquéreur de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdictions de revente que le premier attributaire.

ART. 12. — En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 13. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus tel qu'il est figuré au plan de lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface totale déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'acquéreur. L'Administration ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergence d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le juge de paix. Les frais de l'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 14. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 15. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété vendue, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes, existant dans la propriété vendue.

ART. 16. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises de routes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du Domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans existant sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

ART. 17. — Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations, de cultures ou autres travaux d'aménagements effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 18. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques, représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des pontceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 19. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 20. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront un droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 21. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A l'expiration de la première année, et par suite, à toute époque que l'Administration jugera opportune, il sera procédé par un délégué du Service des Domaines, un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et un délégué de la Chambre d'Agriculture de la région intéressée, à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

A défaut de paiement, à l'échéance prévue, du terme différé, ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du contrat, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

ART. 22. — *Impôts.* — Tous impôts de l'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Sont également à sa charge les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation afférent à chaque lot, lors de la délivrance de ce titre.

NOTE

relative aux envois d'orge à destination
du Maroc Oriental

L'Administration a été saisie de diverses demandes d'autorisations d'envois d'orge à destination du Maroc Oriental.

Le ravitaillement en céréales de cette région est assuré par le Protectorat. Si des particuliers prennent l'initiative d'y expédier des quantités quelconques d'orge, soit en cabotage direct, soit en transit par l'Algérie, elles seront, dès leur arrivée, réquisitionnées par les autorités régionales et vendues au même prix que celles fournies par le Protectorat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Coyo », réquisition n° 104^r, sise à Rabat, avenue Foch, n° 41, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 avril 1920, n° 389.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 juin 1920, M. Adreit. Charles, adjudant-trompette major au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, demeurant à Kébibat, marié à dame Farrugia, Catherine, Jeanne, Rosine, à Blida, le 29 octobre 1917, sous le régime de la communauté légale, a demandé l'immatriculation de la propriété dite « Coyo », réquisition 104^r, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 2 juin 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3059^c

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1920, déposée à la Conservation le 10 avril 1920, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposés au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 juillet 1904, faisant éléction de domicile en son bureau administratif de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Compagnie Marocaine n° 3 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain El Fonkra », consistant en terrain bâti, située à Settât, centre de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la route qui suit une séguia (Kadous), et qui va de la Cantine Orsel à l'Infirmerie indigène ; à l'est, par la propriété de Ben Dehou ben el Hadj el Maati, demeurant à Settât (frère du caïd actuel) ; au sud, par l'arsate Fonkra (jardin public) ; à l'ouest, par la route de l'Infirmerie indigène.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 mai 114, aux termes duquel M. Carlotti, Ange lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Llado Couffignat Sidi Bernoussi », réquisition n° 1723^c sise tribu des Zenatas, à proximité du kilomètre 12, route de Rabat, lieudit : « Sidi Bernoussi », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 septembre 1918, n° 306.

Suivant réquisition rectificative contenue au procès-verbal de bornage en date du 10 décembre 1919, l'immatriculation de la propriété dite « Llado Couffignat Sidi Bernoussi », réquisition 1723, est étendue à une nouvelle parcelle de terrain, acquise de Taïbi ben Mohamed Zenati, par les requérants, suivant acte d'adoul, en date du 18 Rejeb 1337, déposé à la Conservation.

L'immeuble qui est situé tribu des Zenata, est désormais limité : au nord, par la propriété de Thami Boursghi el Halaoui et Thami ben Ali el Halaoui, copropriétaires, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben el Hadj, demeurant sur les lieux, et par El Hadj ben Khachan, également sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par Boucharb ben Taïbi et Mohamed ben Taïbi, copropriétaires, demeurant sur les lieux, et par les propriétés dites « Remliat », réquisition 720, et « Doura », réquisition 111.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Marsalla », réquisition n° 2860^c, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1920, n° 388.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 mai 1920, M. Mazella di Basco, Nicolas, né le 3 décembre 1861, à Mers El Kebir (département d'Oran), veuf non remarié, de dame Cerdan Vincenta, décédée le 11 juin 1901, à Oran, a demandé que la procédure d'immatriculation de cette propriété dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 avril 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 433^c

Suivant réquisition en date du 10 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, marié avec dame Immer, Noémie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Birkel, notaire à Colmar (Alsace), le 29 novembre 1892, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30 et faisant éléction de domicile chez M. Roussel, Louis, demeurant à Oujda, route de Taourirt, derrière les villas Sabatier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Jardin Bouchama », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchama IV », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare au Camp, quartier du Nouveau-Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord et à l'est, par les propriétés dites « Bled el Baraka II », réquisition n° 24^c, et « Bled el Baraka I », réquisition n° 23^c ; à l'est, par une séguia avec, au delà, des terrains appartenant à Fekir ben Ali Bouchama, demeurant à Oujda, quartier El Djamel ; au sud, par la propriété dite

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

« Bouchama III », titre 9° ; à l'ouest, par le boulevard du camp à la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 Safar 1333, homologué par Si Boubekour Bouchentouf, cadi d'Oujda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 14 Moharrem 1333, aux termes duquel Fekir Benali ben el Hadj Mohammed Bouchama, agissant tant en son nom que comme tuteur de ses cousins Mohammed et Ahmed ben Ahmed, Mohamed ben Abdelkader et Tayeb et Ahmed ben Hommada lui ont cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE

Réquisition n° 434°

Suivant réquisition en date du 10 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, marié avec dame Immer, Noémie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Birkel, notaire à Colmar (Alsace), le 29 novembre 1892, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30 et faisant élection de domicile chez M. Roussel, Louis, demeurant à Oujda, route de Taourirt, derrière les villas Sabatier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Jardin Bouchama », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchama V », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare au Camp, quartier du Nouveau-Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Melik Sidi Chafi », réquisition 110° ; à l'est, par le boulevard du Camp à la Gare ; au sud, par la propriété dite « Les Oliviers », titre 6° (parcelle 1) ; à l'ouest, par deux terrains appartenant l'un à la Compagnie Marocaine, représentée par M. Candelou, Joseph, demeurant à Oujda, rue de Marnia, et l'autre à M. Touati, Isaac, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard du Camp à la Gare, quartier du Nouveau-Marché.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 Safar 1333, homologué par Si Boubekour Bouchentouf, cadi d'Oujda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 14 Moharrem 1333, aux termes duquel Fekir Benali ben el Hadj Mohammed Bouchama, agissant tant en son nom que comme tuteur de ses cousins Mohammed et Ahmed ben Ahmed, Mohamed ben Abdelkader et Tayeb et Ahmed ben Hommada lui ont cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 435°

Suivant réquisition en date du 27 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Elie, agent de police, veuf en premières nocces de dame Benamoussi, Anna, et époux en secondes nocces de dame Sebban, Semha, avec qui il s'est remarié à Oujda, le 14 mars 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, extra-muros, Maison Kechouane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Fernand », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de l'ancien Conseil de guerre.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par un lot de terrain appartenant à M. Lacroux, demeurant à Oujda, quartier de France-Maroc ; à l'est, par une rue projetée non dénommée ; au sud et à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Posti-

go, Antoine, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Oujda, quartier du Camp, route de Berguent.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 1912, aux termes duquel M. Postigo, Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 436°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1920, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Combe, Auguste, Louis, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Nouveau Marché, à proximité du boulevard de la Gare au Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Combe », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du Nouveau Marché, à proximité du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord et à l'est, par des rues projetées non dénommées ; au sud et à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Félix, Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang, consentie au profit de M. Torro, Joseph, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de l'Hôpital, n° 14, en garantie du remboursement d'un prêt de 25.000 francs en principal, consentie suivant acte sous seing privé en date du 18 avril 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 1919, aux termes duquel MM. Lévy et Toledano, représentés par M. Pascalet, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 437°

Suivant réquisition en date du 3 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, la société « Le Maroc Agricole et Commercial », société anonyme au capital de 5 millions de francs, dont le siège est à Lyon, rue Sala, n° 8, constituée par délibérations de l'assemblée générale constitutive des 16 et 30 janvier 1912, représentée, suivant procuration jointe au dossier, par M. Silhol, Joseph, son directeur, et domiciliée en ses bureaux à Oujda, route du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chabet Taleb », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Naïma I », consistant en un terrain en nature de labours, située dans la plaine de Naïma, à trois kilomètres environ au sud de la gare, Contrôle Civil d'Oujda (banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 112 hectares, 25 ares, est limitée : au nord, par un terrain collectif appartenant à la fraction des Kheraribes, tribu des M'Hayas ; à l'est, par un chemin allant de la gare de Naïma à la source ; au sud, par des terrains appartenant à Mohamed ould Moussa, Lhassen ould Miloud, Mohamed ould Bouazza, Mohamed ould Ali et Ahmed ould Mohamed, les deux derniers du douar Kheraribes, tribu des M'Hayas et les autres de la fraction des Ouled Moussa, tribu des Zekara, Contrôle Civil d'Oujda (banlieue) ; à l'ouest, par un chemin connu sous le nom de « Piste de Bouzelman ».

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Ramadan 1337 (26 juin 1919), homologué par Si Ahmed ben el Ammari, cadi

d'Oujda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 25 Ramadan 1337, aux termes duquel Ahmed ould Mohamed Embarek, Ali ould Ahmed, El Mokaddem el Arbi ould Millani, Mouloud ould Aïssa, Mohamed ould Bouazza, Cheikh Aïssa ould Kaddour, Cheikh M'Hammed ould Lahcene, Mohamed ould Amar ould Boumediene, Mohamed ould Salah, Bouazza ould Rabah et Kholifa ould Abdelkader, agissant tous pour leur compte personnel et pour celui de leurs co-ayants droit, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 438°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1920, déposée à la Conservation le 4 mai 1920, le Service du Génie, agissant au nom et pour le compte du Ministre de la Guerre de la République Française, représenté par M. Gravier (Elie), chef de bataillon, chef du Génie de l'Amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service à Oujda, Camp Jacques Roze, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Champ de manœuvres de la garnison », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Champ de Manœuvres », consistant en un terrain en friches, située à Oujda, sur la piste de Sidi Moussa, dans le périmètre de culture des Ouled el Ghadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares, 57 ares, 80 centiares, est limitée : au nord, par le chemin nord de Sidi Moussa ; à l'est, par une propriété appartenant à Mennana bent Zinagui, veuve d'El Hadj ben Abdallah et à ses quatre enfants : Abdelkader, Ali, Fatma et Mama el Seghira, demeurant tous à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi ; au sud, par la piste sud de Sidi Moussa, avec au delà un terrain appartenant à Mouley Abdallah ben el Houcine el Khelloufi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; à l'ouest, par deux propriétés appartenant, la première aux héritiers de M'Hamed ben Djelti, savoir : Mohamed el Kebir, Mohammed, Esseghir, Abdelkader, Amar, Ahmed et Rehia, veuve Abdelkader ould Si Abderahmane, demeurant les cinq premiers à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi, et la dernière à Nargueghoum (Cercle de Taourirt) et la deuxième à Mohamed Benhamou, à Fatma bent Dahou, veuve Ali ben Hamou et à ses trois enfants : Mohamed, Mohamed Es Seghir et Taïeb, demeurant à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Kaada 1333 (7 octobre 1915), homologué par Si Boubeker Bouchentouf Esselaoui, cadi d'Oujda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 15 Kaada 1333, aux termes duquel : 1° Mennana bent Zinagui, veuve de El Hadj ben Abdallah ben Soltane et ses enfants Abdelkader, Ali, Fatma, Mama el Kebiba et Mama Seghira ; 2° Ahmed ould Kaddour Essabaa et son associé Kaddour ben Chaou ; 3° les héritiers de feu M'hammed el Djelti, savoir : Mohamed Seghir, Abdelkader, Amar, Ahmed et Mohamed Kebir, se portant fort pour sa sœur Rehia ; 4° Benhamou ben Hammou, agissant tant en son nom qu'en celui de ses neveux, et la dame Fatma bent Dahou, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 439°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1920, déposée à la Conservation le 4 mai 1920, le Service du Génie, agissant au nom et pour le compte du Ministre de la Guerre de la République Française, représenté par M. Gravier (Elie), chef de bataillon, chef du Génie de l'Amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service à Oujda, Camp Jacques Roze, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Terrain de la conduite d'eau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Ouest de la conduite d'eau du Camp », consistant en un terrain en friches, située à Oujda, au sud du boulevard d'Oujda à Sidi Yaya, périmètre de culture des Ouled Aïssa, bled Oulad Hamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares, 96 centiares, est limitée : au nord et au sud, par des propriétés appartenant à : 1° Moulay Abdallah ben el Hocine el Khalloufi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; 2° Mohamed ben Abdallah et aux quatre frères El Hadj Mohamed, Ali el Bekkay, Cheikh Amar et Cheikh Ouled Younes, demeurant à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi ; 3° Moulay Abdallah ben Fequih Si Mohamed ben el Hachemi ; 4° Moulay Ahmed ben el Fekir Mohamed ben el Hachemi, dit « Makhoukh », et 5° Yahia ben el Fekir Mohamed ben el Hachemi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; à l'est, par le boulevard d'Oujda à Sidi Yaya ; à l'ouest, par la route de Berguent.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Hidja 1334 (7 octobre 1916), homologué par Si Boubeker Bouchentouf Esselaoui, cadi d'Oujda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 4 Hidja 1334, aux termes duquel : 1° Mouley Abdallah ben el Hocine el Khalloufi ; 2° Mohamed ben Abdallah, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des héritiers de son père et des héritiers de ses quatre oncles paternels : El Hadj Mohamed, Benyounes, Ali el Bekkay, Cheikh Amar Benyounes et Cheikh Benyounes ; 3° Mouley Abdallah ben Si Mohamed ben el Hachemi ; 4° Mouley Ahmed ben el Fekir Mohamed ben el Hachemi, dit « Makhoukh », et 5° le frère de ce dernier, Yahia, lui ont vendu ladite propriété par l'intermédiaire de M. Varnier, Haut-Commissaire du Gouvernement Français à Oujda.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 440°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1920, déposée à la Conservation le 4 mai 1920, le Service du Génie, agissant au nom et pour le compte du Ministre de la Guerre de la République Française, représenté par M. Gravier (Elie), chef de bataillon, chef du Génie de l'Amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service à Oujda, Camp Jacques Roze, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain de la conduite d'eau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Est de la conduite d'eau du Camp », consistant en un terrain en friches, située à Oujda, au sud de la route d'Oujda à Sidi Yahia, périmètre de culture des Ouled Aïssa Rezaïg.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares, 16 centiares, est limitée : au nord et au sud, par les propriétés de : 1° Si Mohamed ben Kachour, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; 2° Rahmouna bent Moussa et Hadhoume bent Amar, veuves de El Hadj Taïeb Degui et de leurs enfants : Khenata, El Hadj Mohamed, Fatma, épouse de El Habib ould ben Della et Yamna, épouse de Si Abdelkader Beroukech, demeurant tous à Oujda, les quatre premiers, quartier des Ouled Aïssa, et les autres, quartier Hall Oujda ; à l'est, par le terrain de l'emprise de la conduite d'eau de la ville ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Sidi Yahia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Hidja 1334 (14 octobre 1916), homologué par Si Boubeker Bouchentouf, cadi d'Oujda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 15 Hidja 1334, aux termes duquel : 1° Hadhoume bent Amar ; 2° Fatma bent Hadj Tayeb Degui ; 3° Yamna ; 4° Khenata.

et 5° Hadj Mohamed, Ouled Hadj Tayeb Deggui, les deux derniers représentés par leurs tuteurs, Mohammed ben Kachour et Si Abdelkader Berroukch ; 6° Mohamed ben Kachour lui ont vendu ladite propriété par l'intermédiaire de M. Varnier, Haut Commissaire du Gouvernement Français à Oujda.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.*

Réquisition n° 442°

Suivant réquisition en date du 11 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 mai 1920, Mlle Sendra, Clotilde, Filoména, propriétaire, célibataire, demeurant et domiciliée à Oujda, route de Martimprey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Maison Dacier », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Clotilde », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, cour, puits, dépendances et jardin, située à Oujda, route de Martimprey, à 200 mètres environ à l'ouest du passage à niveau.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares, 40 centiares, est limitée : au nord, par la route de Martimprey ; à l'est, par une rue ; au sud, par la propriété de M. Gonzalez, Antoine, maçon, demeurant à Oujda, route de Martimprey, près du passage à niveau ; à l'ouest, par la propriété de M. Santia, Joseph, demeurant à Oujda, près de la porte de Bab el Khemis.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte

sous seing privé en date du 1^{er} novembre 1919, aux termes duquel MM. Dacier, Raymond et Henri, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.*

Réquisition n° 444°

Suivant réquisition en date du 14 mai 1920, déposée à la Conservation le 25 du même mois, M. Brémont, Lucien, Marcel, industriel, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, à proximité du lavoir public, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Moulin Brémont », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulin Brémont », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et hangars, située à Oujda, quartier des Ouled Amrane, à proximité du lavoir public et du Marché arabe.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, 80 centiares, est limitée : au nord, par le Haras Civil ; à l'est, par un cimetière musulman ; au sud, par une rue non dénommée, passant devant le lavoir et remise aux Services Municipaux ; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Morin, Claude, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 22 avril 1920, aux termes duquel M. Brémont, René, Auguste, Aimé, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2336°

Propriété dite : VILLA ISABELLE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Selles, Michel, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2344°

Propriété dite : IMMEUBLE RICHARD, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, route de Rabat.

Requérant : M. Richard Charles, domicilié chez M. Butteux, géomètre à Casablanca, Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2376°

Propriété dite : GLEIZE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Gleize, Charles, Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2381°

Propriété dite : VILLA IRENEE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Seva, Joseph, domicilié chez M. Lavergne, architecte, à Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2451°

Propriété dite : VICTOIRE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Grenoble.

Requérant : Mme Reverdito, Marie, veuve Roy, Alexis Mathias, et ses enfants mineurs, Roy, Marcel, Désiré et Roy, Louise, Marie, tous domiciliés chez M. Wolff, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2452°

Propriété dite : LOUISETTE II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de la Participation.

Requérant : Mme Reverdito, Marie, veuve Roy, Alexis Mathias, et ses enfants mineurs, Roy, Louise, Marie, et Roy, Marcel, Désiré, tous domiciliés chez M. Wolff, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

(1) NOTA. -- Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mohakma du Cadi.

Réquisition n° 2460°

Propriété dite : PATIO LUSITANIA, sise à Casablanca, quartier Bel Air, rue de l'Eure.

Requérant : M. Mariscal, Alvarez, José, Luis, domicilié chez M^e Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 2466°

Propriété dite : VILLA JOSEPHINE III, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue Bugeaud, n° 115.

Requérant : M. Pace, Antonio, domicilié à Casablanca, 115, rue de Dunkerque.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2495°

Propriété dite : SARCOU, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, impasse d'Alésia.

Requérant : M. Sarcou, Jean, Joseph, domicilié à Casablanca, 6, rue du Croissant.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2498°

Propriété dite : ROGER, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, traverse de Médiouna, et boulevard de Lorraine.

Requérant : M. Amic, Georges, domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2530°

Propriété dite : VILLA MABROUKA, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, traverse de Médiouna.

Requérant : Mme Giardina, Antoinette, épouse de Sansone, Ignace, domiciliée à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 2562°

Propriété dite : VILLAS MIGNONNES, sise à Casablanca, quartier Prosper Ferrieu, rue du Dispensaire, n° 157.

Requérants : MM. 1° François Bianchi ; 2° Jacobo Es-sayag, domiciliés chez M^e Favrot, avocat à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

ANNONCES.

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

AVIS D'ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange de la moitié indivise avec les Domaines, du fondouk Hihi, sis à Marrakech et appartenant aux Habous de Mogador

Il sera procédé, le jeudi 20 Doul Kaada 1338 (5 août 1920), à 10 h., dans les bureaux du commandant de la Région de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

La moitié du fondouk Hihi, en indivision avec les Domaines, l'autre moitié étant mise en adjudication, aux mêmes lieu et date, par le Service des Domaines.

Mise à prix de la dite moitié : 125.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 16.000 fr.

1° Au Mouraqib des Habous, à Marrakech ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MEKNÈS

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé à Meknès, le lundi 10 Doul Kada 1338 (26 juillet 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Meknès, à la location, aux enchères publiques, pour une durée

de dix années (10) agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) de :

La moitié d'un terrain connu sous le nom de « Jardin Hadj Mergueb », sis aux environs de Sidi Amor El Hassim, d'une superficie approximative de 8.223 mètres carrés, en copropriété indivise par moitié entre les Habous Soghra de Meknès et les héritiers du caïd El Hadj El Mrabet El Bokhari.

Mise à prix de location annuelle de la moitié du jardin..... Fr. 650 »

Provision pour frais d'adjudication, frais de bornage et levé de plan (à verser d'avance) 190 »

Pour tous renseignements s'adresser : 1° Au Mouraqib des Habous à Meknès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

VILLE DE MEKNES

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 10 juillet 1920, aura lieu aux Services Municipaux de Meknès la mise en vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'un certain nombre de lots de terrain de la Ville Nouvelle de Meknès. Les terrains mis en vente comporteront :

1° 22 lots de 500 à 1.000 mètres carrés pour petites villas ou maisons d'habitations ;

2° 10 lots de 10.000 mètres carrés et 2 lots de 5.000 mètres carrés environ pour maisons de rapport ou établissements commerciaux ;

3° 5 lots de 500 à 15.000 mètres carrés pour grandes villas.

Seront également mis en location, à long terme avec promesse de vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, 30 lots de 2.000 à 7.000 mètres carrés dans le quartier des dépôts industriels.

Les cahiers des charges relatifs à ces différentes adjudications peuvent être consultés par le public :

1° Au bureau central des plans de villes, à la Résidence Générale, à Rabat ;

2° Aux Services Municipaux de Meknès ;

3° Aux Services Municipaux de Casablanca.

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles makhzen Chentoufia, M'Hemdia et M'elouania, dont le bornage a été effectué le 5 mai 1920, a été déposé le 28 mai 1920 au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 22 juin 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue.

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit Tadlaouia, dont le bornage a été effectué le 10 mai 1920, a été déposé le 28 mai 1920 au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 22 juin 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue.

AVIS AU PUBLIC

Vente aux enchères publiques de vingt-deux immeubles ou parts d'immeubles domaniaux situés à Safi.

Le mercredi 28 juillet 1920, à 9 heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux du Contrôle des Domaines de Safi, à la vente aux enchères publiques de vingt-deux parts d'immeubles domaniaux situés dans cette ville.

Pour tous renseignements ou pour consultation du cahier des charges, s'adresser au Contrôle des Domaines, aux Services Municipaux de Safi et Contrôle Civil des Abda.

Le Chef du Service des Domaines p.i.
FAVEREAU.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

ÉTABLISSEMENTS HONORÉ ROLAND

Société Anonyme Marocaine
au capital de 1.200.000 francs

Siège social : Oujda (Maroc)

MM. les actionnaires sont informés que le Conseil d'administration de la Société anonyme des Établissements Honoré Roland a décidé, en sa séance du 4 juin 1920, de procéder en une seule fois à la réalisation de l'augmentation de capital de 1.800.000 francs, qu'il a été autorisé à effectuer par l'article 7 des statuts de la Société, et, en conséquence, d'émettre les 3.600 actions de 500 francs chacune qui en sont la représentation.

Ces 3.600 actions nouvelles seront de même rang et de même catégorie que les 2.400 actions composant le capital actuel de la Société, et elles auront jouissance à compter du 15 août 1920.

Elles seront émises au pair augmenté d'une prime de 25 francs, soit à raison de 525 francs par action.

Elles devront être libérées en totalité, soit de 525 francs lors de leur souscription.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts :

Les anciens actionnaires ont un droit de préférence à la souscription de ces 3.600 actions nouvelles, à raison de une action nouvelle pour une action ancienne, à titre irréductible.

Les porteurs des parts ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles à raison de :

1° Deux actions nouvelles pour une part de fondateur.

2° Deux actions nouvelles complémentaires pour cinq parts de fondateur, le tout à titre irréductible.

Les souscriptions devront être adressées avant le 15 juillet 1920, inclusivement, sous peine de déchéance, à MM. Bonnasce, banquiers, 12, boulevard d'Athènes à Marseille.

Pour l'exercice du droit de souscription, MM. les actionnaires et porteurs de parts devront :

1° Remettre leur bulletin de souscription.

2° Verser une somme égale au montant des actions souscrites et de la prime soit 525 francs par action.

Des bulletins de souscription sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'Administration.

EMPIRE CHERIFIEN

ADMINISTRATION DES DOMAINES

VILLE D'AZEMMOUR

AVIS AU PUBLIC

Vente aux enchères publiques de cinquante-huit immeubles ou parts d'immeubles domaniaux situés à Azemmour.

Le vendredi 30 juillet 1920, et les jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé, au Souk el Djema d'Azemmour, à la vente aux enchères publiques de cinquante-huit immeubles ou parts d'immeubles domaniaux situés dans cette ville.

Pour tous renseignements, et pour consultation du cahier des charges, s'adresser au Contrôleur des Domaines, à Mazagan, à l'Amin el Amelak et aux Services Municipaux d'Azemmour.

Le Chef du Service des Domaines p.i.
FAVEREAU.

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS AU PUBLIC

Les 3 août et 4 août 1920, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat, il sera procédé à la vente :

1° Par voie de tirage au sort, entre demandeurs agréés, de 37 lots de moyenne colonisation d'une surface variant de 154 à 435 hectares, situés dans les régions de Meknès, Rabat et Doukala. Ces lots seront vendus à des prix variant de 75 à 275 francs par Ha, payables en dix annuités.

25 % de ces lots seront réservés aux mutilés de guerre, 50 % aux personnes domiciliées au Maroc depuis deux ans au moins et n'ayant pu acquérir des propriétés, et 25 % aux émigrants.

2° Par voie d'adjudication sur soumis-

sions cachetées entre demandeurs préalablement inscrits et agréés, de 4 propriétés dites de grande colonisation, à savoir :

Ain Chakchak, 296 hectares environ. Tribu des Zenatas, Contrôle civil de Chaoufa-Nord, à environ 30 kilomètres de Casablanca. Mise à prix : 30.000 fr.

Lala Ito, 210 hectares environ. Tribu des Sfafa, Contrôle civil de Dar Bel Amri, à 12 kilomètres environ du centre de Sidi Yahia. Mise à prix : 16.500 fr.

Serara, 583 hectares environ. Tribu des Aounat, Contrôle civil des Doukkala-Sud. Mise à prix : 44.000 francs.

Toufri Ben Saada, 400 hectares environ, Tribu des Oulad Amor, Contrôle civil des Doukkala-Sud. Mise à prix : 54.000 francs.

Les ventes comportent des clauses de mise en valeur.

Pour tous renseignements complémentaires (notice et Cahier des charges) s'adresser à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, au Service des Domaines à Rabat, aux Contrôleurs des Domaines ou aux Inspecteurs régionaux d'agriculture.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAVEREAU.

PUBLICATION DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIÈME AVIS

Suivant contrat reçu par M. le Secrétaire-greffier du Tribunal de première instance d'Oudja, le 20 mai 1920, inscrit au registre du Commerce sous le n° 159.

M. Louis, Lazare Marigliano, ancien carrossier, demeurant à Oran, a vendu à M. Joseph Grimalt et à M. Michel Ros, ouvriers carrossiers, demeurant tous deux à Oran, un fonds de commerce de carrosserie exploité à Oujda, rue de Marnia, aux prix et conditions indiqués audit acte.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, former au secrétariat du Tribunal de première instance d'Oujda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Domicile est élu par les parties à Oujda, rue de Marnia, dans le fonds vendu.

Pour première publication.

Les acquéreurs,
GRIMALT et Ros.

SECRÉTARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire A.M.H. Pinto

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date

du 10 juin 1920, le sieur A.M.H. Pinto, négociant à Casablanca a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce jour.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet, juge-commissaire ;

M. Dorival, liquidateur.

Casablanca, le 10 juin 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

Assistance judiciaire
Décision du 11 juillet 1919

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le trois mars 1920, entre :

1° M. Roussille, Paul, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° Mme Salviat, Marguerite, épouse Roussille, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à : 1° M. M. Roussille, le 13 mars 1920 ; 2° Mme Salviat, le 13 mars 1920.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts de la femme.

Rabat, le 15 juin 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

Assistance judiciaire
Décision du 29 janvier 1917

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 27 mars 1920, entre :

1° M^{me} Sarragossi, Madeleine, épouse Gentils, ayant pour mandataire M^e Jobard, avocat à Rabat, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° M. Gentils, Ariste, ayant pour mandataire M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à 1° Mme Sarragossi, le 13 avril 1920 ; 2° M. Gentils, le 14 avril 1920.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Rabat, le 16 juin 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

Assistance judiciaire
Décision du 13 décembre 1918

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le trois mars 1920 ; entre :

1° M^{me} Agius, Marie, épouse L'Hoste, demeurant à Alger, d'une part ;

2° M. L'Hoste, Louis, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à : 1° Mme Agius le 13 mars 1920 ; 2° M. L'Hoste, le 15 mars 1920.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 17 juin 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 173 du 7 juin 1920, requise par M. le Prince Charles Murat et M. André Masséna, prince d'Essling, négociants, demeurant à Fedalah, de la firme :

« ATLANTIDE »

dont ils sont propriétaires, cette firme servant à désigner une entreprise d'importation-exportation, transit et minoterie au Maroc.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 171 du 7 juin 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Louis Noël, industriel, demeurant à Rabat, rue El-Gza, agissant tant en son nom personnel que en celui de M. Bachelot, de la firme :

« Fabrique Française de Pâtes
« Alimentaires : L'Atlantique »
« Noël et Bachelot »

dont le siège est à Rabat.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 170 du 7 juin 1920, requise pour tout le Maroc par M. Charles Renault, ingénieur, demeurant à Casa-

bianca, 46, rue Amiral-Courbet, agissant en qualité de directeur de la société anonyme « La Construction Marocaine » au capital de trois millions, dont le siège social est à Paris, 95, boulevard Haussmann, de la firme.

« La Construction Marocaine »

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-grefe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 24 avril 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 29 avril 1920, il appert :

Qu'il est formé entre M. Pierre, Charles, Honoré, Salesne et M. Salomon Graf, tous deux commerçants, demeurant à Casablanca, rue Saint-Dié, angle de la rue de Briey, une société en nom collectif ayant pour objet la représentation au Maroc de fabriques et négociants français et étrangers, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de toutes marchandises et toutes opérations commerciales.

La durée de la société, fixée à dix années à compter du 24 avril 1920, pour finir le 31 janvier 1930, se renouvellera automatiquement pour une autre période de trois ans et ainsi de suite chaque trois ans, au cas où ni l'un ni l'autre des associés ne dénonce le contrat au plus tard six mois avant son expiration.

Le siège social est à Casablanca, rue Saint-Dié, angle de la rue de Briey ; il pourra être transféré en tout autre endroit au cours de la société du consentement des deux associés.

La raison et la signature sociales seront « Salesnes et Graf ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées indistinctement par les associés avec les pouvoirs les plus étendus ; la signature sociale appartiendra à chacun des deux associés conjointement et séparément, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Il est fait apport par M. Salesne, de la maison de représentation et commission P. Salesne qu'il exploite à Casablanca, rue Saint-Dié, angle de la rue de Briey, estimée, tout passif déduit, à dix-huit mille francs et de trente-deux mille francs en espèces, et par M. Graf de cinquante mille francs en espèces, formant un fonds social de cent mille francs.

Les bénéfices en pertes seront partagés par moitié entre les deux associés. La société sera dissoute de plein droit : 1° par l'échéance du terme fixé par sa durée ; 2° dans les cas prévus audit acte, et 3° en cas de décès de l'un des associés.

Et autres clauses et conditions insé-

rées audit acte dont une expédition a été déposée, le 15 mai 1920, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par le décret du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Grefe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 378 du 11 juin 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, agissant au nom et comme mandataire de M. Louis Gaudi, propriétaire, demeurant à Casablanca, 66, rue Lassel, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné, de la firme suivante, dont ce dernier est propriétaire :

« Hôtel du Palais ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Grefe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 377 du 5 juin 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, agissant en qualité de mandataire régulier de M. Louis Noël, industriel, demeurant à Rabat, ayant agi lui-même tant en son nom personnel qu'au nom de M. Bachelot, de la firme suivante, propriété de ces derniers :

« Fabrique Française de Pâtes

« Alimentaires : L'Atlantique »

« Noël et Bachelot ».

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Grefe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Victor, Henri Blanc, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Genève, agissant en qualité de fondateur de la Société en formation Lyon-Maroc (L.Y.M.A.), dont le siège social sera à Casablanca, rue de Genève, de la firme :

« Lyon-Maroc » (L.Y.M.A.)

Déposée le 9 juin 1920 au secrétariat-

grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Grefe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 379 du 11 juin 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Victor, Henri Blanc, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Genève, agissant en qualité de fondateur de la Société en formation ci-après indiquée, dont le siège sera à Casablanca, rue de Genève, de la firme suivante, propriété du requérant :

« Lyon-Maroc » (L.Y.M.A.)

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 172 du 7 juin 1920, requise pour tout le Maroc par M. Théodore Furth, demeurant à Tanger, agissant en qualité d'administrateur délégué de la société anonyme dite « Société Française de Culture et d'Elevage », au capital de 2.250.000 francs, dont le siège social est à Tanger, de la firme :

« Société Française de Culture
et d'Elevage. »

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Grefe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré à Casablanca, le 12 mai 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 21 mai 1920, il appert :

Que la société en nom collectif constituée le 25 novembre 1919 entre M. Louis Philippon et M. Georges Enaut, tous deux restaurateurs à Casablanca, 4, rue du Consulat d'Espagne, pour l'exploitation du fonds de commerce de restaurant connu autrefois sous le nom de « Restaurant Philippon » et actuellement sous celui de « Au Petit Riche », est dissoute par anticipation à compter du 30 avril dernier. Aux termes du même acte, M. Enaut reste seul propriétaire de tous les éléments corporels ou incorporels composant le dit fonds de commerce de restaurant, ayant acquis tous les droits de M. Philippon dans l'actif de la société, suivant clauses et condi-

tions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 9 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1^{er} mai 1920, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Enaut et Cie », une société en commandite simple, entre M. Georges Enaut, restaurateur, demeurant à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, seul gérant responsable, et, une personne désignée à l'acte comme commanditaire, pour l'exploitation d'un fonds de restaurant, à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, connu sous l'enseigne « Au Petit Riche » et toutes opérations se rattachant à cette exploitation.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, aura une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1920 et sera gérée et administrée par M. Enaut, qui a seul la signature sociale.

Il est fait apport à la société par M. Enaut, du fonds de commerce de restaurant qu'il possède et exploite à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, comprenant : la clientèle, le matériel, les marchandises, les créances d'un recouvrement certain et le droit au bail, d'une valeur, nette du passif, de quarante mille francs ; et par le commanditaire d'une somme de quatre-vingt mille francs.

Les bénéfices seront répartis dans la proportion de cinquante-cinq pour cent à M. Enaut et de quarante-cinq pour cent au commanditaire. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion, mais sans que le commanditaire puisse être engagé au delà de son apport.

La dissolution de la société pourra être demandée par chacun des associés en cas de perte de plus du quart du capital social.

La société ne sera pas dissoute par le décès du commanditaire, mais elle le sera de plein droit en cas de décès de M. Enaut.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 10 juin 1920, au secré-

riat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Louis Fortuné Veschi, typographe, demeurant à Casablanca, 33, cité Poincaré, de la firme :

« La Corse au Maroc »

titre d'un journal hebdomadaire devant paraître incessamment.

Déposée, le 7 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Luigi Romano, loueur de voitures, demeurant à Marrakech, de la firme :

« Luigi Romano »

Loueur de voitures à Marrakech.

Déposée le 4 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte, enregistré, reçu en la forme notariale au secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, le 15 mai 1920, dont une expédition a été déposée le 4 juin 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en vue de son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Que M. Luigi Romano, loueur de voitures, demeurant à Marrakech, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. David Loufrani, caissier, demeurant à Marrakech, a, suivant certaines conditions, affecté de nantisse-

ment et constitué en gage au profit de ce dernier, le fonds de commerce de loueur de voitures qu'il exploite à Marrakech, rue Moussin, et comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et l'agencement servant à son exploitation.

Les parties ont élu domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte, enregistré, reçu en la forme notariale par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 26 avril 1920, M. Louis Tournaire, limonadier, demeurant à Settât, Grand Café du Commerce, a vendu à M. Aimé Rose, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, le fonds de commerce dénommé « Grand Café du Commerce », sis à Settât, et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 14 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte, enregistré, reçu en la forme notariale au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 19 avril 1920, contenant dépôt et ratification de l'acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 février 1920, il appert :

Qu'il est formé, entre M. Shalom Melul, commerçant à Casablanca, 2, rue Sidi Bousmara, et M. Isaac, Lévy Fachena, commerçant à Casablanca, 2, route de Médiouna, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation.

Le siège social est à Casablanca, 156, rue du Général-Drude.

Le capital social, fourni par moitié par chacun des associés, est fixé à qua-

tre cent mille francs, dont deux cent mille francs en espèces, de deux cent mille francs en marchandises diverses.

La raison et la signature sociales sont : *M. Lévy et Facheña*.

La signature sociale appartiendra à M. Lévy Facheña, en sa qualité de seul gérant de la société, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins des affaires sociales.

La durée de la société est fixée à une année à compter du 1^{er} janvier 1920, renouvelable de plein droit d'année en année, faute d'avis contraire notifié par l'un des associés.

Les bénéfices comme les pertes seront répartis par moitié entre les associés.

En cas de prédécès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit et il sera procédé amiablement à sa liquidation par les soins de l'associé survivant et de l'un des héritiers du prédécédé ; il en sera de même en cas de perte de la moitié du capital.

La société se réserve de commanditer tous tiers et ratifier en tant que de besoin les commandites qu'elle a faites antérieurement à la publication du présent.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 20 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

" L'AVENIR DE RABAT-SALÉ "

Société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché au capital de 320.000 francs divisé en 3.200 actions de 100 francs chacune

I. -- Suivant acte sous seings privés, en date, à Rabat, du 3 mai 1920, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^r Parrot, secrétaire-greffier à la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 20 mai 1920, dont il sera ci-après parlé :

M. Edmond Cottet, commis principal à la Direction des Affaires Chérifiennes, demeurant à Rabat, boulevard Circulaire, Front de l'Oued, n° 70 ;

M. Roger Munier, architecte, demeurant à Salé, rue Bab Djeddid, n° 12 ;

Et M. Léonard Lacorre, ingénieur, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, maison Benaim.

Ont établi les statuts d'une société anonyme de construction d'habitations

familiales et à bon marché ; desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées une société anonyme au capital de trois cent vingt-six mille francs, régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc, tant sur les sociétés que sur les habitations à bon marché.

Art. 2. — La Société a pour objet de réaliser, soit l'acquisition, la construction, la vente ou la location d'habitations salubres et à bon marché, ainsi que de leurs dépendances ou annexes, telles que jardins, soit l'amélioration et l'assainissement d'habitations existantes, et la vente ou la location de jardins formant dépendances des habitations, soit l'achat d'immeubles destinés à ces usages.

Elle peut, à cet effet, acquérir, construire, aliéner, prendre ou donner en location ou location-vente, ou vente-location.

Elle peut, dans le même but, faire des prêts en vue soit de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations à bon marché, soit de l'acquisition de champs ou jardins, et, à cet effet, contracter des emprunts et négocier toutes garanties, soit lui appartenant en propre, soit qu'elle aurait elle-même reçues de ses emprunteurs.

Les opérations de la Société comprenant notamment :

1° L'acquisition des terrains nécessaires aux constructions, à leurs annexes ou dépendances, et à l'établissement, s'il est besoin, de rues.

2° La construction de petites maisons, possédant autant que possible une cour et un jardin, à l'usage d'une seule famille, ou d'un groupe de sociétaires représenté par l'un d'eux, sur terrain appartenant à la Société ou à un sociétaire.

3° La construction de grandes maisons à plusieurs logements, ne donnant lieu qu'à de simples locations, sur terrain appartenant à la Société.

4° L'acquisition de tous immeubles.

5° L'amélioration, la remise en état et l'assainissement d'habitations déjà existantes, destinées à être aliénées ou sous-louées.

6° L'attribution à ses actionnaires des terrains ou maisons appartenant en propre à la Société, après libération d'un nombre d'actions dont le montant sera proportionnel aux avances consenties par le Protectorat et dont le total sera égal à la valeur des terrains ou des maisons.

7° La location des dites maisons et dépendances appartenant en propre à la Société, ainsi que des champs et jardins, avec ou sans promesse d'attribution ou de vente.

8° Les prêts hypothécaires destinés à faciliter soit l'acquisition de champs ou

jardins, soit la construction, l'attribution ou l'acquisition, soit l'amélioration ou l'assainissement de maisons à bon marché et tous autres prêts destinés à faciliter les mêmes opérations, soit également le remboursement d'emprunts hypothécaires ou autres antérieurement contractés par ses membres pour un des objets ci-dessus indiqués.

L'énumération qui précède est simplement indicative et non limitative.

Ces opérations seront limitées aux immeubles situés dans les villes de Rabat et de Salé et de leur territoire urbain ou à une distance ne dépassant pas un kilomètre de ce territoire.

Art. 3. — La dénomination de la société est « L'Avenir de Rabat-Salé », société de construction d'habitations familiales et à bon marché.

Art. 4. — La Société a son siège à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Art. 5. — La durée de la Société est de cinquante ans.

Art. 6. — Le capital social à souscrire est fixé à trois cent vingt-six mille francs, divisé en trois mille deux cent soixante actions de cent francs chacune.

Art. 8. — Les actions seront payables, la moitié au moment de la souscription et préalablement à la constitution de la Société, et le surplus en une ou plusieurs fois, sur appels du Conseil d'administration. Ces versements produiront intérêt au profit de la Société, au taux de six pour cent, du jour de leur exigibilité.

En vue de hâter la libération de ses actions, tout sociétaire a le droit d'effectuer des versements supplémentaires en sus du versement minimum.

Pour faciliter l'épargne des sommes nécessaires à ces versements facultatifs des actions, la société ouvrira à chaque sociétaire un compte de dépôt productif d'intérêts aux conditions fixées chaque année par l'Assemblée générale. Ces intérêts seront introduits en dépense aux frais généraux de la Société.

Art. 9. — Les actions appartenant aux sociétaires servent de garantie aux engagements qu'ils peuvent contracter avec la Société et elle peut exiger qu'elles lui soient transférées en nantissement, auquel cas, le titre qui demeure entre les mains du sociétaire devra porter mention de ce nantissement.

Art. 10. — Les actions sont nominatives même après leur entière libération. Elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre à souche numéroté, revêtu de la signature de deux administrateurs et frappé du timbre de la Société.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action. Si une même action a plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

A défaut d'entente entre eux, il y sera pourvu par le Juge des référés, lequel

sera saisi à la requête de la partie la plus diligente.

La cession des actions ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires avec le visa d'un administrateur.

Toutefois, les actions ne pourront être cédées et leur transfert valablement opéré vis-à-vis de la Société que si les versements exigibles ont été effectués et si le cédant n'est à aucun titre débiteur de la Société.

Art. 11. -- Les locataires sociétaires et les locataires acquéreurs seront tenus d'assurer contre l'incendie les immeubles qui leur ont été concédés en jouissance ou en possession par la Société et l'assurance sera établie au nom de cette dernière.

La Société peut elle-même contracter cette assurance sur leur tête.

En cas de sinistre, le règlement de l'indemnité sera opéré sous le régime du droit commun, entre la Société et le sociétaire sinistré, sans que les droits de la Caisse des prêts puissent être amoindris ou modifiés, la Société étant dans tous les cas responsable et tenue vis-à-vis de la dite caisse.

Art. 12. -- L'Assemblée générale est autorisée dès maintenant à procéder au cours de l'année 1920, à l'époque fixée par le Conseil d'administration, à une augmentation de capital de 300.000 fr. au maximum.

Lors des augmentations de capital, un droit de préférence est réservé aux sociétaires fondateurs sauf le droit irréductible de souscription sur le dixième de l'augmentation accordé aux Sociétés du Crédit Foncier par l'article 3 du dahir du 24 décembre 1919.

Art. 13. -- La Société est administrée par un Conseil composée de sept membres nommés pour six ans, renouvelé tous les deux ans à raison de deux et par tirage au sort. Le roulement une fois établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Si la Caisse des prêts exigeait l'application de l'article 3 du dahir du 24 décembre 1919 un siège d'administrateur serait d'office créé et attribué au candidat qu'elle aurait désigné.

Art. 14. -- Les membres du Conseil d'administration doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun de dix actions, que ces dix actions devront rester dans la caisse de la Société en garantie de leur gestion.

Art. 15. -- Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

En cas de vacance dans le sein du Conseil d'administration par décès, démission ou toutes autres causes, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée

générale, qui procède à l'élection définitive.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Art. 16. -- Chaque année le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an. La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un secrétaire, choisi au besoin en dehors des administrateurs, assiste aux séances et en rédige les procès-verbaux. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage, la voix du président ou en cas d'absence de ce dernier, du vice-président ou de l'administrateur désigné par le Conseil pour remplir temporairement ces fonctions, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil ainsi que les délibérations des Assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres tenus au siège de la Société et signés par le président et le secrétaire de la séance. Les copies ou extraits de ces délibérations, ainsi que les bilans, sont certifiés et signés par le président et deux administrateurs.

Art. 17. -- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'administration de la Société; aucun membre du Conseil ne pourra pendant sa gestion être fournisseur ou entrepreneur pour le compte de la Société.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la Société, il peut notamment :

Faire construire ou transformer des maisons suivant des plans et devis établis par l'architecte de la Société choisis par le Sociétaire et après leur approbation par lui-même et par les services compétents. Ces maisons peuvent être isolées ou réunies par groupe si les règlements de voirie le permettent.

Acheter, vendre, échanger, louer et recevoir, faire accepter tous baux, location avec ou sans promesse de vente, convertir au porteur, à l'exception des actions de la Société, qui sont obligatoirement nominatives et aliéner toutes valeurs quelconques.

Consentir, même sans paiement, tous désistements de privilèges, hypothèques et actions résolutoires et autres droits réels; faire mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements quelconques, le tout même sans paiement, consentir toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garanties, traiter, transiger, compromettre, acquiescer.

Contracter des emprunts à la Caisse des prêts immobiliers dans les formes et conditions prévues, notamment par les dahirs des 22, 23 et 24 décembre 1919 et du 13 mars 1920.

Emettre tous titres en représentations des emprunts, souscrire ou endosser tous billets ou effets de commerce.

Fixer, sous la réserve des dispositions des dahirs ci-dessus visés, le mode et les conditions du droit de contrôle qui pourrait être consenti aux prêteurs.

Se faire ouvrir tous comptes de banque, de titres ou d'espèces et accomplir toutes les opérations relatives à ces comptes.

Passer et exécuter tous marchés, à forfait ou autrement, relatifs à l'accomplissement de l'objet de la Société.

Demander et accepter, en engageant la Société dans telle mesure qu'il jugera utile, toutes subventions de l'Etat, de communes ou autres administrations, toutes donations de quelque personne que ce soit.

Ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, poursuivre l'immatriculation, etc...

Art. 18. -- Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les attributions et les allocations spéciales des pouvoirs des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du Conseil d'administration ou non les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la Société. Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19. -- Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 20. -- La Société consent à chaque actionnaire, dans les limites et suivant les conditions ci-après stipulées une avance maxima de 40.000 francs.

Les constructions seront édifiées au fur et à mesure des disponibilités des terrains.

Dans le cas où la Société achèterait des terrains pour en faire un lotissement, l'attribution des lots aurait lieu par voie de tirage au sort où seraient seulement admis les actionnaires ayant souscrit avant la constitution de la Société.

Si les fonds disponibles de la Société ne permettent pas de satisfaire à toutes les demandes de construction, l'ordre de priorité entre les sociétaires sera déterminé suivant l'importance des disponibilités pour produits de leurs souscriptions et de leurs dépôts dans la caisse de la Société. En cas d'égalité, la priorité sera établie par l'arrivée de la demande au siège social, et si plusieurs demandes sont arrivées le même jour, il sera procédé par voie de tirage au sort par les soins du Conseil d'administration.

Les achats de terrain à bâtir pourront être effectués sur tous les fonds de la Société à l'exception de ceux provenant des avances qui seraient consenties à la Société par la Caisse des prêts; chaque année, le Conseil d'administration décidera souverainement quelles acquisitions seront opportunes et arrêtera les conditions et modalités de ces acquisitions.

Toute personne ou société qui souscrira un nombre d'actions entièrement libérées pour permettre la construction d'une habitation, aura le droit de désigner en souscrivant le sociétaire qui devra occuper l'habitation.

Il en sera de même de toute réunion, association ou groupement de sociétaires qui arriveraient à remplir les mêmes conditions.

Les frais et droits fiscaux pouvant résulter des contrats seront avancés par la Société qui les comprendra dans le prix de revient de l'immeuble.

Au cas de décès d'un sociétaire, titulaire d'un contrat de location, au cours de libération des actions qu'il possède, ses héritiers sont tenus conjointement des engagements pris par lui.

Au cas de non exécution des engagements et après un retard de deux mois dans les versements dus, tout sociétaire sera mis en demeure par le Conseil de se libérer, par lettre recommandée. S'il n'a pas obtempéré dans le délai de trois mois et n'a pas fourni d'explications jugées acceptables, le Conseil devra prendre contre lui une décision spéciale motivée.

Le Conseil devra prendre toutes mesures conservatoires pour les termes qui viendraient à échéance. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétaires non attributaires d'immeubles.

Art. 21. — Les contrats avec les entrepreneurs seront passés par le Conseil d'administration suivant les modèles-types.

Au cas de location simple d'un immeuble ou d'un logement, les sociétaires auront droit de priorité sur les étrangers à la Société. Toutefois si la location était consentie avant la demande du sociétaire, ce dernier ne pourrait exercer ce droit qu'au moment où l'immeuble ou le logement deviendraient vacants.

Si un actionnaire trouve à acheter un immeuble et que ce dernier soit accepté par la Société, il lui sera attribué d'office et il pourra l'occuper immédiatement,

aux conditions de vente-location ou location-vente déterminées par les barèmes en vigueur.

Si un actionnaire titulaire d'un contrat de vente-location ou location-vente venait à quitter Rabat ou Salé, la Société pourrait, s'il le désirait, lui rembourser le montant des sommes versées et, s'il y a lieu, la valeur du terrain évaluée à dire d'expert, déduction faite du 1/40 de la valeur de la maison par année d'occupation, toute année commencée étant due et décomptée proportionnellement aux trimestres échus ou commencés.

Art. 22. — L'Assemblée générale se réunit de droit chaque année dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'inventaire.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité ou encore sur la réquisition écrite d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 23. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée générale, nul ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire fondé de pouvoirs.

Les femmes mariées et les mineurs peuvent être représentés par leurs maris ou tuteurs.

Art. 24. — L'Assemblée générale nomme un commissaire vérificateur et, au besoin, un suppléant; ils sont élus pour un an et rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, s'ils sont étrangers à la Société, ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'Assemblée générale.

Ils veillent à l'exécution des statuts de la Société. Ils ont le droit de vérifier la comptabilité et la caisse. Ils font un rapport annuel à l'Assemblée et peuvent, en cas d'urgence, convoquer une assemblée extraordinaire.

Art. 25. — Les Assemblées générales sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par avis inséré dans un journal d'annonces légales du Maroc. Cet avis indiquera les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Par exception, l'Assemblée générale constitutive peut se réunir d'office sans convocation préalable si tous les actionnaires sont présents ou représentés. Chacune des Assemblées générales appelées à sanctionner toutes augmentations du capital social pourra n'être convoquée que huit jours à l'avance.

Art. 26. — Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président ou l'administrateur que désigne le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs, qui peuvent ne pas être actionnaires.

Aucun autre objet que ceux de l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les propositions à soumettre aux Assemblées générales doivent être adressées au Conseil un mois avant la date de la réunion des dites assemblées.

Celles qui réunissent les signatures d'un dixième des actionnaires ou d'un nombre d'actionnaires représentant le dixième du capital social, figureront à l'ordre du jour.

Art. 27. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La propriété d'une action donne droit à une voix. Les actions en sus donnent droit à autant de voix qu'elles représentent de fois un capital de cent francs, sans que chaque actionnaire puisse, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs, posséder plus de dix voix, le tout sauf application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du commissaire sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe le dividende dans les limites de l'article 30.

Elle choisit les commissaires et nomme les administrateurs.

Elle donne au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus.

Elle fixe les sommes affectées à l'amortissement du capital social par l'annulation définitive des actions remboursées.

Enfin, d'une manière générale, elle prononce sur tous les intérêts de la Société.

Art. 29. — Une Assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, peut apporter aux présents statuts toutes additions et modifications reconnues utiles, sous la réserve des dispositions des dahirs et arrêtés viziriel relatifs aux sociétés d'habitations à bon marché.

Elle peut aussi, sur la proposition du Conseil, autoriser sous la même réserve, soit la continuation de la Société au delà du terme fixé, soit la dissolution avant ce terme, soit l'augmentation du capital social, soit la réduction de ce capital, soit la fusion ou l'alliance avec d'autres Sociétés ayant le même objet.

Art. 30. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre 1921.

Art. 31. — Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société et au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Un exemplaire de chacune de ces pièces sera remis d'une part au Gouvernement du Protectorat marocain, d'autre part à la Caisse des Prêts Immobiliers.

Art. 32. — Après l'acquittement des charges de toutes natures, il est opéré sur les bénéfices :

1° Un prélèvement de 5 % pour former le fonds dit « de réserve légale », lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve atteint 50 % du capital social.

2° Un prélèvement de 6 % d'intérêt au capital régulièrement appelé.

3° Un prélèvement de 10 % du surplus au Conseil d'administration.

4° Un prélèvement de 2 % du solde, à titre de dividende aux actions.

Le reliquat du solde est partagé entre la Caisse de prêts et la Société, dans la proportion de 25 % pour la Caisse de prêts et de 75 % pour la Société.

Art. 33. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, la dissolution de la Société, après entente avec la Caisse des Prêts Immobiliers, peut avoir lieu.

Art. 34. — La liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs de ses administrateurs et de tous mandataires.

L'Assemblée générale appelée à statuer sur l'attribution de l'actif, devra représenter le tiers du capital social. Si cette Assemblée ne réunit pas cette condition, la seconde Assemblée convoquée dans le même but, délibérera valablement jusqu'à la portion du capital représentée.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sera soumis à l'approbation de la Caisse de prêts ayant consenti des avances à la Société, et il pourra être convenu qu'en cas de retard de la Société à nommer les liquidateurs et à régler le mode de liquidation ou si ces délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y sera pourvu d'office par l'Administration de la dite Caisse des Prêts.

II. — Suivant acte reçu par M^e Parrot, notaire susnommé, le 20 mai 1920, sus énoncé,

MM. Cottet, Munier et Lacorre, fondateurs, ont déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par eux sous la dénomination : « L'Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, s'élevant à 326.000 francs, représenté par 3.260 actions de 100 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites.

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effec-

tués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Du procès-verbal (dont l'original a été déposé pour minute à M^e Parrot, secrétaire-greffier et notaire susnommé, suivant acte du 7 juin 1920), de la délibération prise par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dite « L'Avenir de Rabat-Salé », le 26 mai 1920.

Il appert que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Société, aux termes de l'acte reçu par M^e Parrot, notaire susnommé, le 20 mai 1920 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 13 des statuts :

M. Léonard Lacorre, ingénieur demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, maison Renaüm ;

M. Roger Munier, architecte, demeurant à Salé ;

M. Jean Deplanque, sous-ingénieur des travaux publics, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp prolongée ;

M. André Durand, secrétaire-greffier, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ;

M. Edmond Cottet, commis à la Chancellerie Chérifienne, demeurant à Rabat ;

M. Michel Mesiet, conducteur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne ;

Et M. Philippe Lalande, docteur en médecine, demeurant à Rabat.

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepter ces fonctions.

3° Qu'elle a nommé :

MM. Maurice Becquaert et Urbain Asensio, demeurant à Rabat, rue de Foix.

Commissaires des comptes pour le premier exercice social, laquelle fonction a été acceptée par MM. Becquaert et Asensio, présents à la réunion.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite « L'Avenir de Rabat-Salé », société de construction d'habitations familiales et à bon marché, et déclare la dite société définitivement constituée.

« Une expédition des statuts de la Société, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi que de la liste annexée à cet acte, et une expédition de l'acte de dépôt du 7 juin 1920 et de la copie de la délibération y annexée, ont été déposés le 15 juin 1920, au greffe du Tribunal civil de première instance de Rabat, conformément à l'article 51 du dahir formant Code de commerce. »

Pour extrait et mention :

MUNIER.

COMPTOIR DES MINES et des Grands Travaux du Maroc

(Ancienne Soc-été F. HUSTACHE & C^{ie})

Société anonyme

au capital de un million de francs

Siège social :

88, rue du Général-Drude, 88
Casablanca

I

Suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 avril 1920, déposé le 26 avril 1920, au rang des minutes notariales du Tribunal de première instance de Casablanca, MM. Emile, Louis, François, Joseph Oizan-Chapon, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 90; Marcel, Jules, Henri Oizan-Chapon, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 90; M. André, Paul, Jean, François Hustache, industriel, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 88, agissant conjointement et solidairement, comme seuls membres de la société en nom collectif « Hustache et Cie », dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 88, ont établi les statuts d'une société anonyme desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

La Société a pour objet la continuation, le développement et l'extension des entreprises commerciales et industrielles de la Société en nom collectif « F. Hustache et Cie », dont elle prend la suite.

Et notamment tant au Maroc que dans tous autres pays :

Toutes opérations d'importation, de représentation, d'exportation, de commission, de consignation, de transport;

L'acquisition, la création, l'exploitation de tous établissements commerciaux ou industriels ;

L'acquisition, la vente, la location de tous terrains et immeubles, bâtis ou non bâtis.

La prise ou l'acquisition de tous brevets, marques, procédés, leur exploitation ou leur vente, la concession de toutes licences d'exploitation.

L'obtention de toutes concessions, leur exploitation, leur affermage ou leur récession.

La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles

pouvant se rattacher ou non aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la Société.

La Société prend la dénomination de : « Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc » (ancienne Société F. Hustache et Cie).

Le siège social est à Casablanca, il est fixé quant à présent n° 88, rue du Général-Drude.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit à Casablanca, par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La durée de la Société est fixée à trente ans à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Apports. — Capital social. — Actions

Les fondateurs font apport à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1° De l'actif et du passif de la société en nom collectif « F. Hustache et Cie », avec tous biens, droits et charges s'y rattachant.

2° De tous traités, marchés et conventions dont bénéficie la susdite Société, de tous droits, jouissances et charges se rapportant à l'exploitation de ses entreprises commerciales et industrielles ; de la clientèle et de l'achalandage de son siège de Casablanca et ses agences, ainsi que du titre : « Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc », qui est sa propriété pour tout le Maroc, conformément au dépôt qui en a été fait au greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 16 juillet 1919.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions entièrement libérées, dont douze cents actions entièrement libérées sont attribuées aux fondateurs en représentation de leurs apports et huit cents à souscrire et à libérer en espèces, dont moitié du montant des dites actions est payable en souscrivant et le surplus aux époques et aux dates qui seront déterminées par le Conseil d'administration. Il est en outre créé mille parts bénéficiaires ayant droit à un dixième des bénéfices qui sont attribués aux actionnaires tant apporteurs que souscripteurs, à raison de une part par deux actions. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

Administration

La Société est administrée par un Conseil de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. Les administrateurs doivent être propriétaires de chacun cinquante actions pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration. Elles sont nominatives, inaliénables et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1926 et qui renouvellera le Conseil en entier.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour la gestion des affaires sociales et pour toutes les opérations relatives à son objet. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il délibère et statue sur toutes les questions concernant l'administration des biens sociaux ; il fait les règlements de la Société.

Il reçoit toutes sommes qui peuvent être dues à la Société à un titre quelconque. Il effectue tous dépôts et retraits de fonds auprès des administrations et caisses de toute nature, publiques ou privées ; il donne quittance et décharges.

Il reçoit et retire des bureaux de poste, les lettres chargées ou recommandées, les paquets à l'adresse de la Société ainsi que les mandats-poste, les mandats télégraphiques ou autres ; il donne à cet effet toutes décharges, signe tous registres et émargements et en général fait tout ce qui est nécessaire.

Il reçoit et retire de la même façon, de toutes compagnies de transports maritimes, fluviaux ou terrestres, tous colis à l'adresse de la Société. Il signe la correspondance.

Il autorise, accepte, acquitte, souscrit, cautionne et endosse tous effets.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, et aussi à un Comité de direction, composé de plusieurs administrateurs ; il détermine les pouvoirs et attributions de cet administrateur délégué ou de ces administrateurs délégués, et aussi du Comité de direction, et leur alloue des rémunérations fixes et proportionnelles, qui sont portées aux comptes des frais généraux.

Le Conseil d'administration peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique ou commerciale de la Société ; passer avec

ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée et l'étendue de leurs fonctions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels (qui seront portés au compte des frais généraux), et les conditions de leurs retraits et de leur révocation.

Commissaires

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration. Ils peuvent agir ensemble ou séparément. Ils sont rééligibles.

Assemblée générale

Chaque année, les actionnaires sont réunis en Assemblée générale annuelle ordinaire, qui est tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de la convention. Cette assemblée statue sur les objets ci-après désignés à l'article 40.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions pourront se réunir pour former le nombre nécessaire pour se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Dans toutes Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions, sans délimitation.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes. Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation des commissaires.

Elle détermine les prélèvements pour les réserves et les amortissements et la répartition des bénéfices.

Elle fixe les dividendes.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprends le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent vingt.

Repartition des bénéfices

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, sous déduction

des frais généraux, des charges sociales, des participations, intérêts et amortissements, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer la réserve légale ;
2° La somme nécessaire pour servir 6 % d'intérêts aux actionnaires, sur le montant libéré et non amorti de leurs actions ; sur l'excédent, sera prélevé 30 %, à attribuer comme suit :

10 % au Conseil d'administration ;
10 % à la direction ;
10 % à la disposition du Conseil d'administration, pour être répartis au personnel de la Société, de la façon dont il jugera convenable, sans que cette attribution, purement facultative, constitue pour les bénéficiaires un droit dont ils puissent se prévaloir à l'encontre de la Société.

Le surplus sera réparti à raison de deux tiers aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs actions, et de un tiers aux porteurs de parts bénéficiaires, au prorata du nombre de leurs parts.

Toutefois, l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, et avant la répartition aux actionnaires et aux parts de fondateurs, décider tous reports à nouveau, ainsi que le prélèvement des sommes destinées à la création d'un fonds de réserve supplémentaire et d'un fonds de prévoyance, dont elle déterminera le montant.

Dissolution. — Liquidation

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs, conformément à l'article 3, de la loi du 24 juillet 1867, sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir le quorum et la majorité déterminés par l'article 42 ; la résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir cette Assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement en ne réunissant pas la moitié du capital social, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qu'elle aura le droit de révoquer ou de remplacer. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef au Tribunal de

première instance de Casablanca, sousigné, agissant comme notaire au Maroc, le 26 avril 1920.

MM. Emile Oizan Chapon, Marcel Cizan Chapon, François Hustache, fondateurs, ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la Société anonyme, fondée par eux sous la dénomination de « Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc » (Ancienne Société F. Hustache et Cie), et s'élevant à un million de francs, représentés par 2.000 actions de 500 francs chacune, dont douze-cents actions entièrement libérées, sont attribuées aux fondateurs en représentation de leurs apports, et 800 à souscrire et à libérer en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 200.000 francs, déposés au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca.

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Letort, secrétaire-greffier en chef au Tribunal de Première Instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire, suivant acte du 26 mai 1920), de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 1^{er} mai 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la dite Société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 26 avril 1920 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par MM. Emile, Louis, François, Joseph Oizan-Chapon, Marcel, Jules, Henri Oizan-Chapon, André, Paul, Jean, François Hustache, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 17 mai 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par MM. Emile, Louis, François, Joseph Oizan-Chapon, Marcel, Jules, Henri Oizan-Chapon, André, Jean,

François Hustache et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 21 des statuts :

MM. Emile, Louis, François, Joseph Oizan-Chapon, entrepreneur de travaux publics, demeurant 90, rue du Général-Drude, à Casablanca ;

Marcel, Jules, Henri Oizan-Chapon, entrepreneurs de travaux publics, demeurant 90, rue du Général-Drude, à Casablanca ;

André, Paul, Jean, François Hustache, industriel, demeurant à Casablanca, 88, rue du Général-Drude ;

Albert Massenet, ingénieur, demeurant 6 bis, rue Auber, à Paris ;

Maurice Massenet, industriel, demeurant 6 bis, rue Auber, à Paris.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

3° Que l'Assemblée a nommé comme commissaires pouvant agir ensemble ou séparément :

MM. Léon Barthélémy, comptable à Casablanca ;

Léon Laguin, comptable à Casablanca, lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

IV

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la Société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposées le 4 juin 1920 au greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Président,
Marcel CHAPON.

Société d'Etudes et de Travaux de Construction au Maroc

Anonyme au capital de 1.000.000 de fr.
Siège à Paris, rue Laffitte, 56

I

D'un écrit sous signature privée en date à Paris du 18 février 1920, dont un exemplaire a été déposé pour minute à M^{re} Revel, notaire à Paris, le même jour, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Le soussigné, Pierre, Edouard, Félix Frier-Deruis, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, 186, avenue Mers-Sultan, et à Paris, 67, rue Erlanger.

A. établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société anonyme qu'il se propose de fonder.

Article premier. — Il est formé entre les personnes qui deviendront propriétaires d'une ou de plusieurs actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du Code de commerce et par les lois en vigueur concernant les Sociétés par actions.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de :

*Société d'Etudes et de Travaux
de Construction au Maroc*

Cette dénomination peut être changée par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 3. — Le siège de la Société est fixé à Paris, rue Laffitte, 56.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration, et dans tout autre endroit par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire. Le Conseil d'administration pourra créer des agences de ladite Société partout où il le jugera à propos, soit en France, soit à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 5. — La Société a pour objet, en tous pays, et notamment au Maroc, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, et spécialement les opérations de ce genre, se rattachant directement ou indirectement :

1° A l'entreprise de tous travaux publics, municipaux ou privés, la construction de routes, chemins de fer, tramways, avec ou sans exploitation, avec ou sans concession, la construction de lignes (télégraphiques ou téléphoniques, de canaux d'irrigation et autres, d'usines à gaz, l'aménagement et le développement de forces hydrauliques et électriques et de toutes installations qui peuvent s'y rapporter, la construction des ponts, réservoirs de toute nature, les travaux d'hygiène, d'eau potable, drainages, égouts, assèchements de marais et de tous autres aménagements d'utilité publique ou privée, la construction et l'exploitation de manufactures, fabriques, moulins, usines quelconques, les moyens de transport par terre et par eau, la construction de ports, docks et entrepôts, la construction d'immeubles de rapport pour son compte ou le compte de tiers, l'acquisition des terrains nécessaires à ces constructions.

2° La prise à bail ou l'achat de toutes usines, de tous droits miniers ou terrains métallifères, au Maroc ou ailleurs, l'exploration, l'exploitation, le développement et la mise en valeur de ces mi-

nes, terrains et usines, ainsi que de toutes carrières de matériaux de construction.

3° La représentation, à titre de commissionnaire ou d'agent, de tous particuliers, sociétés, administrations ou établissements privés ou publics.

4° La réalisation et l'exploitation de toutes affaires avec des propriétaires de mines, marchands de charbon de terre et de coke et de métaux, fondeurs de fer ou autres, la vente de tous produits d'ingénieurs-mécaniciens, constructeurs de machines agricoles et autres, de fabricants d'outils, de construction de chaudières, de constructions métalliques et mécaniques, matériel roulant et autre, de marchands de fer, d'acier, matériaux de construction, etc.

5° L'obtention par tous moyens et voies de concessions de n'importe quelle nature.

6° La fabrication, l'achat et la vente de tous matériaux de construction tels que : briques silico-calcaires en d'argile, tuiles, chaux, ciments, blocs agglomérés, tuyaux pour drainage et autres, tuyaux en plomb, ferronnerie sous toutes ses formes, et matériel roulant à voie étroite.

7° La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets ou licences se rapportant auxdits objets.

8° L'achat, la construction, l'exploitation et la vente de toutes usines pouvant servir aux industries sociales.

La construction, l'installation et l'exploitation pour le compte de tiers, la prise à bail ou en régie intéressée, de toutes usines ou entreprises se rattachant aux objets ci-dessus.

9° La création de toutes autres sociétés ou compagnies filiales françaises ou étrangères susceptibles d'acquiescer ou de reprendre tout ou partie des biens de la présente société, et, en général, la mise en œuvre de tous moyens et procédés qui lui paraîtraient les plus conformes à son but et les plus profitables aux intérêts sociaux.

10° La création de toute société française ou étrangère dont le but serait conforme en tout ou en partie à l'objet social ci-dessus défini, ou qui pourrait être utile à la réalisation de cet objet, la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, commandites, ouverture de crédit, participation, souscription d'actions, etc., dans toute entreprise du même genre, ainsi que dans toute affaire qui assurerait un débouché à sa production.

Art. 6. — M. Frier-Deruis fait apport à la présente société de :

A. — 1° Une demande de concession qu'il a faite pour obtenir du Gouvernement Marocain l'entreprise des travaux de construction d'un port à Mogador, avec construction et exploitation d'une ligne de chemin de fer d'un développement de quatre cent vingt-cinq kilomètres environ.

2° Une demande de concession qu'il a faite pour obtenir du Gouvernement

Marocain l'entreprise des travaux de construction d'un barrage de l'oued Er Ribia, destiné à l'irrigation de la plaine des Beni Amir et production d'énergie électrique (force et lumière).

B. — Un fonds d'entrepreneur de travaux publics exploité à Casablanca, avenue Mers-Sultan, 186, comprenant :

1° Clientèle et achalandage y attachés.

2° Et le matériel ou outillage de l'entreprise apportée, ainsi qu'il est détaillé en deux états annexés à l'un des originaux des présents statuts.

C. — 1° Un terrain de mille cent mètres carrés, situé à Casablanca, acquis par lui de M. Antoine Calayori, extrait du titre émanant de l'immatriculation foncière dénommée propriété Calayori II, n° 510, limité au nord par la rue Bouskoura, limité au Sud par la rue Boudin, à l'Est par la propriété Zick-beauer et à l'Ouest par la propriété Barrit, titre n° 6.

2° Un terrain de deux mille deux cent soixante mètres, situé à Casablanca, acquis de Si Omar Tazi, pacha de Casablanca, limité au Nord par l'avenue du Général-d'Amade, limité au Sud par la rue Bouskoura, limité à l'Est par le boulevard de Lorraine et la propriété Fillali et à l'Ouest par la rue C ; cette parcelle est en instance d'immatriculation.

3° Un terrain de mille cent mètres situé à Meknès, acquis de l'Administration des Domaines en trois parcelles, portant les numéros 86, 104, 105, ces deux derniers ne formant qu'un lot, le tout situé dans la nouvelle ville de Meknès, la parcelle n° 86, à côté de la gare du Tanger-Fès ; les numéros 104, 105, à côté du marché projeté.

En représentation des apports qui précèdent, compris sous les lettres A et B, il est attribué à l'apporteur deux mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées, qui porteront les numéros un à deux mille.

Et en représentation de l'apport immobilier, il est attribué à l'apporteur trois mille quatre cents actions entièrement libérées, qui porteront les numéros deux mille un à cinq mille quatre cents.

En outre, il est attribué à l'apporteur, en représentation de l'apport qu'il fait présentement à la Société de ses études, de son programme d'organisation, du bénéfice qu'il s'est assuré pour l'exploitation de la présente Société, et enfin de ses peines, soins et démarches, en vue de sa constitution : trois mille des parts de fondateur, créées sous l'article 18 ci-après.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, et divisé en dix mille actions au capital nominal de cent francs chacune.

Sur ces actions, cinq mille quatre cents entièrement libérées ont été attribuées en représentation de l'apport ci-dessus.

Les quatre mille six cents actions de surplus sont à souscrire et payables en numéraire.

La Société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale de ces actions et le versement d'un quart sur le montant de chacune d'elles.

Les trois autres quarts seront payables aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Les appels de versement auront lieu par avis inséré dix jours à l'avance dans un journal d'annonces légales de Paris.

Art. 8. — A défaut par les actionnaires d'effectuer à leurs échéances les versements exigibles, ils seront passibles d'un intérêt de retard de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

Art. 9. — Le capital social pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, statuant, sur la proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale décidera des droits, et s'il y a lieu, des privilèges des actions à créer.

Ces augmentations pourront être faites, en représentation soit d'apports en nature, soit de versement en numéraire.

Toutefois, le Conseil d'administration est, dès à présent autorisé à porter le capital social à cinq millions de francs en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, sur simple décision dudit Conseil, au moyen d'émission d'actions nouvelles à émettre contre espèces, aux taux et conditions qu'il fixera, soit en représentation d'apports, étant entendu que toute augmentation de capital ne sera définitive qu'ensuite des formalités de vérification et approbation par l'Assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 18. — Il est créé cinq mille parts de fondateur au porteur sans valeur nominale, donnant droit chacune à cinq millièmes de la portion des bénéfices attribués à ces parts sous les articles 41 et 44 ci-après.

Sur ces cinq mille parts de fondateur, trois mille sont attribuées à M. Frier-Deruis, ainsi qu'il est dit dans l'article 6; le surplus ou deux mille parts est laissé à la disposition du Conseil pour en faire tel usage qu'il avisera.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices de la Société, alors même que sa durée serait prorogée.

Toutefois, les droits des parts de fondateur peuvent être modifiés, restreints ou transformés, et leur rachat décidé par l'Assemblée générale des actionnaires,

si ces modifications, restrictions, transformations ou rachats sont approuvés par une Assemblée de porteurs de parts.

En outre, et sans qu'il soit besoin de l'assentiment de l'Assemblée des porteurs de parts, la Société se réserve formellement le droit de racheter à toutes époques, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des parts de fondateur, soit à l'amiable ou en Bourse, si ces titres sont cotés, soit moyennant le prix de deux cent cinquante francs. Dans ce dernier cas, s'il y a lieu de rachat partiel, les parts à racheter seront désignées par tirage au sort. Les numéros des parts désignées par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales de Paris.

Art. 19. — La Société sera administrée et représentée par un Conseil d'administration composé au moins de quatre membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions sera de six ans et, lorsque ces fonctions seront expirées, le premier Conseil sera soumis en entier à la réélection. Ensuite il sera renouvelé par la sortie d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu. Les membres sortants seront désignés par ancienneté, le renouvellement devant être complet dans chaque période de six ans.

Art. 21. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour la gestion des affaires sociales et pour toutes les opérations relatives à son objet. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont indicatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers; spécialement il la représente auprès de toutes administrations françaises ou étrangères, toutes sociétés, tous particuliers pour toutes formalités et affaires d'une nature quelconque; il la représente également dans toutes assemblées d'actionnaires et d'obligataires et dans toutes réunions des membres des Sociétés dans lesquelles la Société est engagée.

Il reçoit toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société et toutes celles qui sont versées à la Société à un titre quelconque. Il effectue tous dépôts et retraits de fonds auprès des administrations et caisses de toute nature, publiques ou privées, il donne toutes quittances et décharges.

Il signe la correspondance, accepte, acquitte, souscrit ou endosse tous effets de commerce.

Il demande ou il consent tous crédits ou avances avec ou sans garantie, sur effets publics, actions, obligations, marchandises et généralement sur toutes valeurs pouvant faire l'objet d'un nantissement. Il en arrête librement les conditions.

Il fait, soit pour le compte de la Société, soit pour le compte de tiers, en

France ou à l'étranger, toutes opérations de banque, tous achats et négociations de valeurs, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, immobilières, toutes entreprises quelconques.

Il accepte la représentation de toutes Sociétés françaises ou étrangères. Il organise la réception et le dépôt des titres et valeurs dans les caisses de la Société et fixe la rémunération à payer par les clients.

Il fait l'étude de toutes affaires financières industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières; à cet effet, il se fait assister, si bon lui semble, par un comité désigné par lui et décide la suite à donner à chaque affaire.

Il crée et régit directement ou indirectement toutes affaires industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières.

Il crée toutes sociétés civiles, commerciales, financières et industrielles, mobilières ou immobilières, et dans ce but, peut désigner un ou plusieurs de ses membres comme fondateurs.

Il fait à toutes sociétés en formation ou constituées, soit l'apport, soit la vente de tout ou partie des droits acquis; il accepte en représentation du dit apport des espèces, des actions ou obligations entièrement libérées, des parts de fondateur ou de commandite; ou toutes autres valeurs; il discute et arrête les clauses et conditions desdits apports ou ventes, il souscrit à toutes actions, obligations ou valeurs émises par toutes sociétés; à cet effet, il prend tous engagements et fait tous versements de fonds.

Il prend part au nom de la Société à tous syndicats et à toutes participations ayant pour objet l'émission de toutes actions ou obligations, l'étude et l'obtention de toutes entreprises et concessions, ainsi que l'exploitation de toutes entreprises et concessions.

Il détermine librement la forme et les conditions de la participation de la Société dans chacune de ces entreprises, et généralement dans toutes les affaires industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières.

Il contracte au besoin tous traités de fusion avec des sociétés constituées ou en formation, il détermine les conditions de cette fusion, qui devra être souverainement appréciée par une assemblée générale extraordinaire.

Il décide l'obtention ou l'achat de toutes concessions, leur exploitation directe ou en société.

Il sollicite et obtient toutes concessions soit de l'Etat, soit des gouvernements étrangers, et des propriétaires privés, en n'importe quel pays, avec faculté de les exploiter directement ou par l'entremise d'une société distincte, ou encore de les rétrocéder.

Il conclut et autorise en France et tous pays étrangers aux clauses et conditions qu'il juge convenables, tous trai-

tés, marches et toutes opérations avec tous Etats, colonies ou pays de protectorat, départements, villes, administrations publiques et privées, sociétés, syndicats et particuliers.

Il régit et gère, tant activement que passivement, tous les biens mobiliers et immobiliers de la Société et passe tous actes de gestion ou de disposition relatifs aux dits biens ; spécialement, il contracte au profit de la Société et consent à des tiers, avec ou sans promesse de vente, tous baux de biens, mobiliers ou immobiliers, pour le temps et aux clauses et conditions qu'il juge utiles aux intérêts sociaux.

Il fait toutes assurances, il acquitte toutes les primes et il reçoit toutes indemnités qui pourront être allouées en cas de sinistre.

Il détermine le placement des fonds disponibles, il acquiert toutes actions, toutes parts, tous droits quelconques dans toutes sociétés commerciales et autres, sous quelque forme que ce soit ; il règle à son gré l'emploi des fonds de réserve.

Il peut acquérir tous immeubles et pareillement les aliéner à l'amiable ou aux enchères, il détermine à son gré les conditions des dites acquisitions ou aliénations, acquitte ou solde les prix de vente et donne quittance des sommes versées, désiste la Société de tous privilèges et actions résolutoires, accomplit en un mot toutes les formalités complémentaires desdits achats ou ventes.

Il fait, avec ou sans soule, tous échanges d'immeubles appartenant à la Société.

Il fait et autorise tous transports de créances, accepte toutes concessions de créances exigibles ou non, ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie. Il exige ou accepte de tous débiteurs toutes affectations hypothécaires, tous cautionnements et nantissements, et généralement toutes garanties.

Il contracte tous emprunts reconnus nécessaires à la marche des affaires sociales, avec ou sans affectations hypothécaires sur les immeubles sociaux, sauf à en faire connaître le montant à la prochaine assemblée générale.

Toutefois, les emprunts à réaliser sous forme d'émission publique d'obligations hypothécaires ou non, devront être décidés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil.

Il exerce au nom de la Société et devant tous tribunaux compétents, toutes actions mobilières et immobilières qu'il juge nécessaires dans l'intérêt social ; il défend à toutes instances judiciaires intentées contre la Société, il exécute tous jugements et arrêts, fait exécuter toutes sentences par toutes les voies de droit, même par la saisie immobilière, donne tous acquiescements et désistements ; il traite, transige et compromet sur toutes instances judiciaires.

Il donne tous désistements de privilèges, hypothèques et actions résolutoires, il consent à toutes mainlevées et à la radiation de toutes transcriptions de saisies immobilières, de toutes inscriptions, oppositions, saisies-arêts, saisies-exécution et généralement de tous droits et actions pouvant bénéficier à la Société, et à quelque titre que ce soit, le tout même sans paiement.

Il consent et se fait consentir toutes antériorités de rangs hypothécaires, ainsi que toutes mentions ou subrogations, avec ou sans paiement.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société, il fait toutes remises de dettes, il nomme tous experts et arbitres.

Il prend toutes mesures nécessaires à la marche normale de la Société.

Il crée partout où besoin sera, en France et à l'étranger, dans les colonies et pays de protectorat, des succursales, comptoirs et agences, et au besoin, installe tous agents et représentants.

Il fixe les dépenses générales d'administration, arrête l'organisation des services, nomme et révoque tous directeurs, agents et employés et fixe leurs attributions, traitements, salaires, gratifications, rémunérations, fixes et proportionnels, il arrête le chiffre des cautionnements à verser s'il y a lieu, il en autorise la restitution.

Il fait les appels de fonds des titres non libérés, conformément à l'article 8.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée et propose le chiffre du dividende à répartir, ainsi que les sommes qu'il lui paraît convenable de porter aux comptes d'amortissement et de réserve facultative.

Il soumet à l'Assemblée générale toute modification ou addition aux présents statuts.

Il convoque les Assemblées générales aux époques fixées par les statuts et extraordinairement s'il le juge utile, et fixe les ordres du jour.

Il exécute toutes les délibérations de l'Assemblée générale.

Enfin, le Conseil d'administration statue généralement sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la Société et dont la solution n'est pas réservée par les statuts à l'autorité de l'Assemblée générale, les pouvoirs ci-dessus n'étant qu'énonciatifs et non limitatifs ; il passe tous actes, élit domicile et peut même substituer pour des affaires spéciales et déterminées un mandataire étranger à la Société.

Art. 22. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un directeur ou à tous fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Il peut, en outre, conférer par un mandat spécial à telle personne que bon lui semble, même étrangère à la Société, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Tous les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront porter, soit les signatures des deux administrateurs, soit celle d'un mandataire spécial ou général, administrateur, directeur ou autre, désigné par le Conseil.

Le Conseil peut confier à un comité de direction, composé de membres pris dans son sein ou extérieurement, le soin de s'occuper spécialement de l'administration des affaires courantes de la Société, et lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il fixera la rémunération des membres du comité, à passer par frais généraux.

Art. 24. — Chacun des administrateurs doit être propriétaire d'au moins cinquante actions pendant la durée de son mandat.

Art. 27. — L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 29. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions libérées des versements exigibles, sauf au cas où la loi permet à tous les actionnaires d'assister à l'Assemblée.

Art. 30. — Les propriétaires d'actions au porteur, doivent, pour avoir le droit d'assister aux Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, déposer leurs titres au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il pourra être remis aux déposants une carte d'admission nominative et personnelle, indiquant le nombre d'actions déposées.

Art. 34. — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de dix voix.

Art. 35. — L'Assemblée générale extraordinaire peut :

Augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, sans préjudice de l'autorisation accordée au Conseil d'administration, de porter le capital social à cinq millions de francs, le tout ainsi qu'il est prévu à l'article 9 ci-dessus :

1° En suite de fusion ou d'alliance avec toutes sociétés existantes ou en formation, par l'apport de biens en nature faits à la Société ;

2° Par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, soit que ces actions nouvelles soient des actions de priorité ou privilégiées avec privilège et préférence pour les dividendes à recevoir et le remboursement de leur capital, l'émission et la négociation des actions nouvelles, quels que soient leur forme et leurs droits, seront faites par le Conseil d'administration, à des conditions qu'il déterminera ;

3° Par l'application des fonds disponibles des réserves ;

4° Par toutes autres causes, quoique non prévues, qui seront appréciées souverainement par l'Assemblée générale et à la majorité.

Les Assemblées générales qui auront à délibérer les modifications aux statuts, sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sur les traités de fusion, ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'autant qu'elles seront composées d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ; chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 39. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre suivant.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent vingt.

Art. 41. — Les produits nets, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissement et dépenses quelconques, tels qu'ils sont déterminés par le Conseil d'administration constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Un vingtième, soit cinq pour cent, destiné à constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, sept pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, étant entendu que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les sommes nécessaires pour l'effectuer ou pour le compléter seraient prises avant tout prélèvement autre que la réserve légale, sur les bénéfices de l'année ou des années suivantes.

3° La somme nécessaire pour servir aux actions d'apport un intérêt de sept pour cent non cumulatif.

Sur le solde, il sera attribué :

Dix pour cent au Conseil d'administration.

Quinze pour cent à la disposition du Conseil pour rémunérer la direction et le personnel.

Soixante-dix pour cent du solde restant aux actionnaires comme superdividende.

Et trente pour cent aux propriétaires de parts de fondateurs délivrées aux ayants droit.

Sur la part revenant aux actionnaires, l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, opérer les prélèvements destinés à constituer un fonds de prévoyance ou

de réserve facultatif, lequel pourra faire face à tous les aléas et servir à tous les besoins de la Société, notamment à l'amortissement du capital, améliorations sociales, gratifications du personnel ou autres.

Un solde pourra être reporté à l'exercice suivant.

Art. 43. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, Les administrateurs devront convoquer l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou de la continuer.

La résolution de l'Assemblée est rendue publique, conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 44. — A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite, à moins de décision contraire de l'Assemblée, par les soins du Conseil d'administration en exercice, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société, qui conserve son caractère d'être moral, elle approuve les comptes de liquidation et en donne décharge aux liquidateurs.

Après extinction du passif, le solde actif sera employé, savoir :

En premier lieu et par priorité au remboursement intégral du capital versé et non amorti des actions.

Le surplus sera distribué comme suit : Dix pour cent aux administrateurs en exercice.

Et sur le solde :

Soixante dix pour cent à tous les actionnaires.

Et trente pour cent aux porteurs de parts de fondateur

II

Suivant acte reçu par M^e Revel, notaire à Paris, le dix-huit février mil neuf cent vingt, M. Frier-Deruis, fondateur de la Société ;

A déclaré au dit notaire que le capital social avait été souscrit et formé en totalité par suite de la souscription des quatre mille six cents actions émises contre espèces, le surplus, en cinq mille quatre cents actions ayant été attribuées à l'apporteur en représentation de ses apports.

Et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du capital des actions par lui souscrites, soit au total cent quinze mille francs, et a représenté au dit notaire la liste nominative des souscripteurs avec indication du nombre d'actions souscrites et du capital versé par chacun d'eux, laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte.

III

De deux délibérations de l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Société, dont les copies ont été déposées

pour minute à M^e Revel, notaire à Paris, le trente avril mil neuf cent vingt.

Il appert :

De la première, en date du dix-huit février mil neuf cent vingt :

Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société d'Etudes et de Travaux de Construction au Maroc, suivant acte reçu par M^e Revel, notaire à Paris, le dix-huit février mil neuf cent vingt et a nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur des apports en nature faits par M. Frier-Deruis, et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts ;

Et de la seconde, en date du dix-neuf avril mil neuf cent vingt.

Que l'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, a adopté les conclusions de ce rapport, et en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la Société et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts.

Que l'Assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de six années :

M. Ferdinand-Moriel Catalotti-Valdina, ingénieur agricole, rue d'Artois, 22, à Paris.

M. Eugène, Léon Deloncle, avocat, 24, boulevard Malesherbes, à Paris.

M. Fran Gardner, ingénieur, 4, rue Henri-Moissan, à Paris.

M. Pierre, Edmond, Félicien, Frier-Deruis, entrepreneur de travaux publics, 186, avenue Mers-Sultan, à Casablanca (Maroc).

M. Joseph Obadia, propriétaire à Berkane (Maroc).

Lesquels ont accepté :

Qu'elle a nommé M. Henri Martha, demeurant à Paris, rue Lecourbe, 3, pour faire un rapport sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société.

Lequel M. Martha a accepté ces fonctions.

Qu'elle a fixé à six mille francs par exercice social la valeur des jetons de présence des administrateurs et à cinq cents francs par an la rémunération du commissaire.

Et qu'elle a autorisé les administrateurs qui auraient des relations d'affaire avec la société, à passer avec elle, s'il y a lieu, tous traités et marchés, soit en leur nom personnel, soit comme administrateurs ou gérants d'autres sociétés dont ils feraient partie, le tout sauf à en rendre compte à l'Assemblée générale annuelle, conformément à la loi.

Une copie des actes, pièces et délibérations ci-dessus a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le vingt-huit mai mil neuf cent vingt.

Pour extrait et mention :

REVEL, notaire.